Quatre-vingt-unième année. — N° 143. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 17 Juin 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 16 mai 1949 portant remise de débet (p. 5982).

Arrêté du 23 mai 1949 relatif à la dévolution des biens de la société Imprimerie et publications Logier (p. 5982).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 49-792 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 5982).

Décret n° 49-793 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (p. 5983).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination (commis greffiers) (p. 5984).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant attributions de fonctions, nominations, radiations des cadres, réintégrations et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et services extérieurs) (p. 5984).

(1 f.)

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 juin 1949 prononçant l'annulation d'une délibération du conseil général de l'Aveyron (p. 5985).

Arrêtés portant réintégrations, mutations, nomination, affectations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (sûreté nationale) (p. 5985).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-794 du 16 juin 1949 et *arrêté* portant assainissement du marché du rhum (p. 5987).

Décret n° 49-795 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques (p. 5988).

Décret n° 49-796 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires provisoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans les corps des contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques (p. 5988).

Arrêté du 16 juin 1949 relatif à l'intégration de certaines catégories d'agents dans les cadres définitifs de contrôleurs principaux et contrôleurs des services du ministère des finances et des affaires économiques (p. 5989).

Arrêté portant nomination de membres du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie (p. 5991).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-797 du 15 juin 1949 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur (p. 5993).

Décret du 15 juin 1949 portant attribution de la médaille de l'aéronautique (p. 5993).

Décrets du 15 juin 1949 portant affectation, promotion et nominations (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 5993).

Arrêté du 5 mars 1949 portant création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées (p. 5993).

Arrêtés du 8 juin 1949 concernant des régies d'avances (p. 5994).

Arrêté fixant les conditions de concessions de logements au profit des militaires de l'armée de terre en service en Sarre (rectificatif) (p. 5994).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (personnels civils extérieurs de la guerre et régisseurs d'avances) (p. 5994).

Décision portant nominations (personnel des sous-chefs de musique) (p. 5994).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 3 juin 1949 relatif au brevet d'enseignement commercial du premier degré (nouveau régime) (p. 5986).

Arrêté du 3 juin 1949 modifiant la date du concours pour le recrutement de professeurs de lettres dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 5986).

Arrêté du 9 juin 1949 portant création d'une régie d'avances à l'école pratique des hautes études (p. 5986).

Arrêté du 9 juin 1949 relatif aux distributions des prix dans les lycées de garçons (p. 5986).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et nomination (archives départementales et direction de l'architecture) (p. 5986).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 11 mai 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume (p. 5991).

Arrêté portant désignation des membres du comité de la recherche scientifique appliquée (rectificatif) (p. 5991).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 14 juin 1949 autorisant l'office national industriel de l'azote à contracter un emprunt (p. 5987).

Arrêtés du 14 juin 1949 relatifs au renouvellement de l'approbation de compteurs électriques (p. 5987).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la régie des mines de la Sarre (p. 5987).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 1er juin 1949 portant homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat d'attribution et de défense du label de qualité applicable aux fromages de Neufchâtel (p. 5992).

Arrêté du 1er juin 1949 fixant la liste des points de sortie ouverts à l'exportation des fruits et légumes soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité (p. 5992).

Arrêté du 4 juin 1949 portant application du label d'exportation aux pêches, brugnons et nectarines consommés à l'état frais (p. 5992).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 9 juin 1949 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique coloniale (p. 5994).

Arrêté du 9 juin 1949 portant remise de débet (p. 5994).

Arrêté du 10 juin 1949 fixant à titre provisoire la rémunération des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer (p. 5994).

Arrêté du 10 juin 1949 relatif au conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Cameroun (p. 5995).

Arrêtés plaçant en position de mission (administrateurs des colonies et école française d'Extrême-Orient) (p. 5995).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 7 juin 1949 portant homologation des coefficients d'adaptation du bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis pour le département de l'Aisne (p. 5991).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 49-779 modifiant le décret n° 47-1808 du 12 septembre 1947 modifié, relatif à la médaille de la France libérée (rectificatif) (p. 5991).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et au recouvrement des cotisations perçues en couverture des dépenses du conseil supérieur de la marine marchande (p. 5995).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 5996).

Conseil de la République. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5999).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 5999).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif à l'ouverture, pour 1949, de la session de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert (p. 5999).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Avis concernant les conditions de vente des additifs au bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 5999).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 6000).

Annonces (p. 6001).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT

N° 58 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 juin 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2383).

PRIX : 5 F

N° 46 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 juin 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1117).

PRIX : 5 F

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 40

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 16 juin 1949 (p. 749).

PRIX : 5 F

CONSEIL ÉCONOMIQUE
(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 12

Avis et rapports. — Séance du mercredi 8 juin 1949 (p. 267).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Remise de débet.

Par arrêté du 16 mai 1949, il est fait remise à M. Baptiste (Roger), ancien employé de bureau à la direction départementale du ravitaillement général de la Seine, de la somme de 1.051 F dont il est redevable à titre de trop-perçu sur traitement.

Dévolution des biens de la société Imprimerie et publications Logier.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information),

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 faisant application de la loi susvisée à la société Imprimerie et publications Logier;

Vu le décret du 14 septembre 1948 portant délégation d'attribution au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

Vu l'arrêté du 27 février 1947 constatant les biens et éléments d'actif, droits et obligations de la société Imprimerie et publications Logier, transférés à l'Etat et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse,

Arrête:

Art. 1er. — Est modifié comme suit l'arrêté susvisé du 27 février 1947:

« *Art.* 1er. — En application des articles 8 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 15 janvier 1947, sont compris, dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, les biens et éléments d'actif, droits et obligations de la société Imprimerie et publications Logier, dont le siège social est à Béthune (Pas-de-Calais), 81, boulevard Victor, constituant le fonds de commerce, consacré à l'édition, l'impression et la diffusion du journal *Le Petit Béthunois.* »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 23 mai 1949.

FRANÇOIS MITTERRAND.

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Décret n° 49-792 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948

les dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-92 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les échelles indiciaires et les traitements correspondants afférents aux différents grades et échelons des nouveaux corps de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET ECHELONS	INDICES	TRAITEMENTS à compter du 1er octobre 1948.	MAJORATION de reclassement pour la seconde tranche.
		francs.	francs.
Contrôleur principal de classe exceptionnelle:			
2e échelon	360	311.000	70.725
1er échelon	340	309.000	60.100
Contrôleur principal:			
4e échelon	315	306.000	47.700
3e échelon	305	298.000	44.850
2e échelon	290	289.000	39.550
1er échelon	275	281.000	34.025
Contrôleur:			
7e échelon	265	272.000	31.400
6e échelon	251	248.000	31.875
5e échelon	237	226.000	31.675
4e échelon	224	209.000	30.175
3e échelon	209	192.000	27.725
2e échelon	195	170.000	27.825
1er échelon	185	162.000	25.725

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés interministériels des 12 octobre et 12 novembre 1948, modifiés le 30 novembre 1948, en tant qu'elles concernent les cadres définitifs de contrôleurs et contrôleurs principaux et de contrôleurs et contrôleurs principaux des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-793 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires transitoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture des crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 49-792 du 16 juin 1949;

Vu le décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation générale du corps.

Art. 1er. — Le nouveau corps des contrôleurs et contrôleurs principaux de l'administration des postes, télégraphes et téléphones comprend un grade de contrôleur, un grade de contrôleur principal et une classe exceptionnelle de contrôleur principal attribuée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

Ce corps comprend également, dans certaines branches d'exploitation, le grade de surveillante, le grade de surveillante principale et le grade de surveillante en chef dont les effectifs correspondants sont fixés par la loi de finances.

Les grades de contrôleur et de contrôleur principal comportent respectivement sept et quatre échelons. La classe exceptionnelle de contrôleur principal comprend deux échelons. Les grades de surveillante, de surveillante principale et de surveillante en chef comportent respectivement quatre, trois et trois échelons.

Dans chaque branche d'exploitation, le nombre des emplois budgétaires ouverts aux intéressés ne peut excéder les pourcentages et les effectifs ci-après:

Surveillantes en chef, surveillantes principales, surveillantes en possession de la classe exceptionnelle de contrôleur principal et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle: 10 p. 100 de l'effectif budgétaire total du corps dans la branche considérée.

Surveillantes non en possession de la classe exceptionnelle de contrôleur principal: effectif budgétaire de surveillantes de la branche considérée diminué du nombre de surveillantes de cette branche en possession de la classe exceptionnelle de contrôleur principal.

Contrôleurs principaux: 25 p. 100;
Contrôleurs: 65 p. 100,

de l'effectif budgétaire total du corps dans la branche considérée, diminué des onze dixièmes de l'effectif des surveillantes de cette branche non en possession de la classe exceptionnelle de contrôleur principal.

Art. 2. — Peuvent être promus contrôleurs principaux les contrôleurs comptant au moins un an d'ancienneté au septième échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement. Ceux d'entre eux qui, avant leur intégration, appartenaient aux cadres visés à l'article 6 (§ 2, *b*) du présent décret devront, en outre, justifier d'au moins vingt ans de services dont, éventuellement, cinq ans au maximum accomplis en qualité d'auxiliaire.

Les propositions au grade de contrôleur principal ont lieu à l'échelon de début de ce grade.

Art. 3. — Dans chaque branche d'exploitation où il existe des emplois de l'espèce, les surveillantes en chef, les surveillantes principales et les surveillantes sont recrutées par la voie du tableau d'avancement respectivement parmi les surveillantes principales, les surveillantes et les contrôleurs principaux féminins appartenant à la branche considérée, comptant au moins un an de grade, se trouvant au minimum au deuxième échelon de leur grade et remplissant, en outre, les conditions de candidature prévues au tableau des filières.

Ces promotions ont lieu à un échelon du nouveau grade comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi.

Les dispositions du premier alinéa du présent article entreront en vigueur à compter du tableau d'avancement de 1950; toutefois, dans l'intérêt du service et jusqu'au tableau d'avancement de 1951, il pourra être dérogé à ces dispositions en ce qui concerne l'accès au grade de surveillante dans certaines branches d'exploitation.

Art. 4. — Peuvent seuls être promus à la classe exceptionnelle de contrôleur principal, les fonctionnaires ci-après figurant sur un tableau d'avancement dressé par branche d'exploitation:

1° Branche d'exploitation ne comportant pas d'emploi de surveillante: les contrôleurs principaux de cette branche justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade;

2° Branche d'exploitation comportant des emplois de surveillante:

a) Pour les promotions à la classe exceptionnelle réservées au personnel féminin: les surveillantes de cette branche se trouvant au moins au troisième échelon de leur grade et, pour les promotions à la classe exceptionnelle non attribuées à des surveillantes, aux contrôleurs principaux féminins de la branche considérée justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade;

b) Pour les promotions à la classe exceptionnelle réservées au personnel masculin: les contrôleurs principaux masculins de cette branche justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté au quatrième échelon de leur grade.

Le nombre des promotions à la classe exceptionnelle réservées aux alinéas *a* et *b* aux personnels féminin et masculin est déterminé proportionnellement aux effectifs dans la branche considérée, d'une part, de surveillantes et contrôleurs principaux féminins et, d'autre part, des contrôleurs principaux masculins.

Les promotions à la classe exceptionnelle de contrôleur principal ont lieu à l'échelon de début de cette classe avec possibilité pour les surveillantes ayant atteint le quatrième échelon de leur grade de conserver leur ancienneté à ce dernier échelon.

Art. 5. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu par la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons de contrôleur, contrôleur principal, surveillante, surveillante principale et surveillante en chef, est fixée à deux ans.

Toutefois, cette durée est fixée à trois ans en ce qui concerne l'accès au deuxième échelon de la classe exceptionnelle de contrôleur principal.

TITRE II

Modalités de l'intégration.

Art. 6. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des postes, télégraphes et téléphones:

1° Sont intégrés:

a) En qualité de contrôleur, contrôleur principal ou contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs et contrôleurs principaux des anciens cadres qui n'ont pas été intégrés dans le corps des inspecteurs adjoints et inspecteurs;

b) En leur qualité, les surveillantes en chef, surveillantes principales et surveillantes;

c) En qualité de contrôleur ou contrôleur principal, les contrôleurs adjoints, commis principaux et commis « ancienne formule »;

2° Peuvent être intégrés:

a) En qualité de contrôleur ou contrôleur principal, les agents et agents principaux d'exploitation de l'administration centrale assimilés antérieurement au 1er janvier 1948 aux contrôleurs adjoints, commis principaux et commis ancienne formule;

b) En qualité de contrôleur, les autres agents et agents principaux d'exploitation.

Les modalités d'intégration et les conditions de répartition des intéressés dans les échelons de leur nouveau grade seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Art. 7. — L'effectif des contrôleurs principaux peut provisoirement comporter un excédent afin de permettre les intégrations résultant des dispositions de l'article 6 (1°), tout en attribuant pour le premier tableau d'avancement et dans les conditions prévues à l'article 2, à 10 pour 100 au maximum des fonctionnaires intégrés visés à l'article 6 (2°), des emplois en surnombre de contrôleur principal.

Jusqu'à la résorption complète des surnombres, les emplois devenus vacants dans le grade de contrôleur principal ne pourront être pourvus qu'à concurrence de 1 sur 2 au maximum par la promotion de contrôleurs.

En tout état de cause, les emplois en surnombre admis en vertu des dispositions qui précèdent devront être résorbés en totalité dans un délai maximum de quinze ans à compter de la constitution des nouveaux cadres.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les contrôleurs issus des cadres visés à l'article 6 (§ 2, *b*) du présent décret qui, inscrits au premier tableau d'avancement établi après constitution du nouveau corps, justifient, lors de leur promotion au grade de contrôleur principal, de plus de vingt-cinq ans de services, dont, éventuellement, cinq ans au maximum accomplis en qualité d'auxiliaire, peuvent bénéficier dans ce grade d'une majoration d'ancienneté donnant lieu à reclassement; cette majoration est égale à la portion de leur ancienneté au septième échelon de contrôleur excédant un an, sans pouvoir être supérieure à quatre ans; elle ne pourra avoir pour effet de modifier la situation respective des agents en cause sur la liste d'ancienneté.

Le nombre des intéressés susceptibles de bénéficier du maximum de ladite majoration ne pourra être supérieur à celui des agents justifiant d'au moins six ans de services dans le dernier échelon de leur ancien grade ou d'au moins vingt-huit ans de services, dont éventuellement cinq ans au maximum accomplis en qualité d'auxiliaire.

Le nombre des inscriptions au tableau d'avancement prévu au premier alinéa du présent article peut être déterminé sans qu'il soit tenu compte de la limitation prévue à l'article 58 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, pendant les quatre premières années suivant la date de constitution des nouveaux cadres, le nombre de promotions annuelles à la classe exceptionnelle ne pourra excéder le quart des vacances demeurant à pourvoir après les intégrations directes prononcées éventuellement à ladite classe, en application de l'article 6 (§ 1er, *a*) ci-dessus. Cette limitation ne pourra cependant faire obstacle à la promotion des contrôleurs principaux issus des cadres visés audit article 6 (§ 1er, *a*) lorsque les intéressés rempliront la condition prévue à l'article 4 et auront été inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones),

EUGÈNE THOMAS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, M. Bloch (Roland), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Drulingen, en remplacement de M. Albrecht, greffier du régime transitoire au tribunal de première instance de Saverne, qui a été révoqué sans pension et dont le poste est transféré à Drulingen.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er mai 1949, M. Rayère (Jean), deuxième conseiller d'Extrême-Orient, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Nankin.

Par arrêté du 2 mai 1949, M. Laloy (Jean), administrateur de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 5 mai 1949:

M. Gazin d'Honinchthun (René), administrateur adjoint, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Grez (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Londres.

Par arrêtés du 10 mai 1949:

M. Legrain (Jean), secrétaire d'Orient, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à la légation de France à Djeddah.

M. Gazes (André), administrateur adjoint, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à New-York.

M. Gault (Emilien), secrétaire d'Orient, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul archiviste au consulat de France au Caire.

Par arrêtés du 14 mai 1949:

M. Jeanmougin (Gaston), administrateur adjoint, a été radié du cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 26 avril 1944, à compter du 15 mai 1949.

M. Sarfati (Salomon), administrateur adjoint, a été radié du cadre complémentaire du ministère des affaires étrangères, dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 26 avril 1944, à compter du 15 mai 1949.

M. Max (Frédéric), secrétaire adjoint d'Extrême-Orient, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Orient de 2e classe à l'ambassade de France à Téhéran.

M. Bradier (Henri), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat général de France à Salonique.

M. Poli (Toussaint), chiffreur de 2e classe, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Pannier (Louis), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat général de France à Léopoldville.

M. Martin (Jacques), administrateur adjoint, a été chargé à titre provisoire des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Varsovie.

L'arrêté du 26 février 1949 aux termes duquel M. Menjuzan (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur au consulat de France à Léopoldville, a été rapporté.

Par arrêtés du 20 mai 1949:

M. Toussaint (Charles), secrétaire d'Extrême-Orient 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe à l'ambassade de France à Tokio.

M. Pasqualini (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Bruxelles.

M. Millet (Pierre), administrateur de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Mexico.

M. Desrousseaux (Louis), chiffreur de 2e classe, a été rappelé à l'administration centrale.

Par arrêtés du 30 mai 1949:

M. Cappa (Louis), administrateur adjoint, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Mathieu (François), assistant administrateur 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Buenos-Aires.

M. Deruelle (Michel), administrateur adjoint, a été rappelé à l'administration centrale.

M. Menjuzan (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Lisbonne.

M. Glavany (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, a été rappelé à l'administration centrale.

M. Bellido (François), chiffreur de 3e classe, a été chargé des fonctions de son grade à l'ambassade de France à Bruxelles.

Par arrêtés du 31 mai 1949:

M. Dupuy (Jacques), administrateur adjoint, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Tanguy (André), secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat de France à Naples.

M. Lemaître (Robert), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions d'attaché de consulat au consulat général de France à Chicago.

M. Thomas (Jacques), administrateur adjoint, a été chargé des fonctions de vice-consul percepteur à l'ambassade de France à Copenhague.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 16 juin 1949 prononçant l'annulation d'une délibération du conseil général de l'Aveyron.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil général de l'Aveyron du 4 mai 1949 allouant à l'association déclarée dite Association d'éducation populaire du Gua, dont le siège est à Aubin (Aveyron), une subvention de 1 million de francs comme participation aux dépenses faites par ladite association pour l'acquisition et l'aménagement d'un immeuble comme école primaire privée;

Vu, en date du 11 mai 1949, le recours formé par le préfet de l'Aveyron contre la délibération susvisée du conseil général de l'Aveyron du 4 mai 1949, ensemble les accusés de réception attestant que le président du conseil général et le président de la commission départementale de l'Aveyron ont reçu notification dudit recours le 12 mai 1949;

Vu les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 30 octobre 1886, et notamment son article 2;

Vu la loi du 8 juin 1948 relative aux écoles privées des houillères;

Considérant que la délibération précitée constitue une subvention à une école primaire privée, subvention prohibée par la loi du 30 octobre 1886; que si le conseil général a entendu accorder une subvention ayant pour effet de compenser le préjudice résultant pour des personnes privées des nationalisations décidées par la loi, cette circonstance ne saurait justifier une dérogation à la prohibition édictée par la loi susvisée du 30 octobre 1886;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est prononcée l'annulation de la délibération susvisée du conseil général de l'Aveyron en date du 4 mai 1949 allouant à l'association dite Association d'éducation populaire du Gua, dont le siège est à Aubin (Aveyron), une subvention de 1 million de francs comme participation aux dépenses faites par ladite association pour l'acquisition et l'aménagement d'une école primaire privée.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Sûreté nationale.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

Par arrêté du 10 mai 1949:

Il est mis fin au détachement, auprès du ministre de la France d'outre-mer, de M. Dubois (Louis), contrôleur général de 1re classe.

M. Dubois (Louis), contrôleur général de 1re classe, est réintégré et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

COMMISSAIRES

Par arrêtés du 3 mai 1949, sont mutés, pour convenances personnelles:

M. Boisselier (René), commissaire de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Lacroix (René), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Argenteuil.

Par arrêtés du 9 mai 1949, sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Guillaume (Camille), commissaire principal de 3e classe, en qualité de commissaire central au service de la sécurité publique à Alès.

M. Cousi (Jacques), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Mazamet.

M. Azema (Jean), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Dax.

Par arrêtés du 13 mai 1949:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Lafargue (Auguste), commissaire principal de 1re classe, en qualité de chef de la brigade de surveillance du territoire à Metz.

M. Muller (Marcel), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Dombasle.

M. Heintzelmann (Paul), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef de la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Cazaurang (Jean), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Brest.

M. Niquet (Louis), commissaire de 1re classe, à la brigade de surveillance du territoire à Toulouse.

M. Petit (Georges), commissaire de 2e classe, à la brigade de surveillance du territoire à Lyon.

M. Pidoux (Roland), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Dôle.

M. Savin (Pierre), commissaire de 3e classe, au service des renseignements généraux à Saint-Etienne, détaché à Roanne.

Il est mis fin au détachement à la disposition du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes de M. Beguin (Pierre), commissaire de 3e classe.

M. Beguin (Pierre), commissaire de 3e classe, est réintégré et muté dans l'intérêt du service, au service des renseignements généraux à Saint-Louis.

Par arrêtés du 14 mai 1949, sont mutés:

Dans l'intérêt du service:

M. Prax (Louis), commissaire principal de 3e classe, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Equilbecq (Lucien), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Harnes.

Pour convenances personnelles:

M. Veilleux (Roger), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à Aurillac.

Par arrêtés du 17 mai 1949:

M. Coutant (René), commissaire de 1re classe, est nommé directeur départemental des services de police à la Réunion.

Est muté dans l'intérêt du service: M. Barnaud (Edmond), commissaire de 3e classe, au service de la sécurité publique à la Réunion.

Par arrêtés du 19 mai 1949:

Sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Stellet (Henri), commissaire principal de 1re classe, à la brigade régionale de police judiciaire de Toulouse.

M. Masson (François), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Cannes.

M. Michel (Raoul), commissaire principal de 2e classe, en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux de la Manche.

M. Natter (Adolphe), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Aurillac.

M. Grangeon (Roger), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Bourges.

Il est mis fin au détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes, de M. Bonnaud (Roger), commissaire de 2e classe.

M. Bonnaud (Roger), commissaire de 2e classe, est réintégré et affecté, pour convenances personnelles, au service des renseignements généraux à Montbéliard.

Par arrêté du 19 mai 1949, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat du 17 décembre 1948:

L'arrêté du 14 décembre 1946 prononçant la mise à la retraite, à compter du 31 décembre 1946, de M. Bezombes (Léon), commissaire de 1re classe, directeur départemental des services de police d'Eure-et-Loir, est rapporté.

La décision du 6 mars 1946 infligeant un an de retard à l'avancement de M. Bezombes est rapportée.

M. Bezombes (Léon), commissaire de 1re classe, est réintégré et affecté pour ordre au service des renseignements généraux à Chartres, à compter du 31 décembre 1946.

M. Bezombes (Léon), commissaire de 1re classe, est muté au service de la sécurité publique à Montbéliard (intérêt du service).

Par arrêté du 31 mai 1949, pris à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 12 mars 1948:

L'arrêté du 29 août 1945 révoquant avec pension, à compter du 11 mars 1945, M. Giraudet (Joseph), commissaire divisionnaire, chef du service régional de police judiciaire à Lyon, est rapporté.

M. Giraudet (Joseph), commissaire divisionnaire est réintégré et affecté pour ordre, à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 11 mars 1945.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Brevet d'enseignement commercial du premier degré (nouveau régime).

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique;

Vu la loi validée du 4 août 1942, modifiée par la loi validée du 4 octobre 1943, relative à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 49-94 du 22 janvier 1949 relatif aux titres de capacité professionnelle;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 relatif à l'organisation du brevet d'enseignement commercial;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — A titre transitoire, et pour les sessions de 1949 et 1950, les candidats au brevet d'enseignement commercial premier degré (nouveau régime) pourront subir l'épreuve de sténographie dans le système de leur choix.

Art. 2. — En 1951, seuls les candidats ayant échoué aux sessions précédentes pourront subir l'épreuve de sténographie dans le système de leur choix, les autres candidats devant pratiquer exclusivement le système Duployé métagraphie commerciale comprise ou le système Prévost-Delaunay.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

ANDRÉ MORICE.

Date du concours pour le recrutement de professeurs de lettres dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu le décret n° 48-1411 du 13 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Vu le décret n° 49-56 du 11 janvier 1949 portant ouverture de concours en 1949 pour le recrutement du personnel enseignant des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 24 mars 1949 fixant la date d'ouverture de ce concours;

Sur la proposition du directeur de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La date du concours pour le recrutement de professeurs de lettres dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, fixée primitivement au 20 juin 1949, est reportée au 17 octobre 1949.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 31, rue de Châteaudun, Paris (9e), avant le 17 septembre 1949.

Fait à Paris, le 3 juin 1949.

ANDRÉ MORICE

Création d'une régie d'avances à l'école pratique des hautes études.

Par arrêté en date du 9 juin 1949, il est institué à l'école pratique des hautes études (direction de l'enseignement supérieur) une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel et le règlement des frais de déplacement du personnel. Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 300.000 F. Celui-ci, nommé par arrêté du ministre de l'éducation nationale, est assujetti à un cautionnement de 36.000 F et perçoit une indemnité de caisse de 1.800 F.

Distributions des prix dans les lycées de garçons.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 23 avril 1913 relatif à la présidence des distributions de prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les présidents des distributions des prix des lycées de garçons seront désignés par les recteurs d'académie.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

Archives départementales.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 23 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement des archivistes en chef et archivistes adjoints des départements pour 1949:

I. — *Dans les classes 2 à 4.*

Au choix. — MM. Bailhache, Merlet, Forestier, Chanteux, Bernard, Monnier, Mlle de Saint-Exupéry.

II. — *Dans les classes 5 à 9.*

Au choix. — MM. Sève, Robinet, Cravayat, Boullier de Branche, Gigot, Tinthouin, Richard, Letrait et Thillez.

A l'ancienneté. — MM. Leroux, Mangin, Marquant, Chevalier, Prat, Hemmer, Barjeton, Dumont et Durand-Barthez.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 mai 1949, sont inscrits au tableau d'avancement des sous-archivistes principaux, des sous-archivistes, des commis principaux et des commis d'archives départementales pour 1949:

I. — *Sous-archivistes principaux.*

(Choix.) MM. Crampon, Tolmer, Guilbert, Mlle Chatelain, Mmes Fournier et Marceil, MM. Carre, Bayard et Jouin.

II. — *Sous-archivistes.*

(Choix.) MM. Palmieri, Salgues, Jarousseau et Hury.

(A l'ancienneté.) MM. Joffres, Roussel, Pées, Mme Cavanelle-Ragache, M. Toujas, Mme Laumon-Théry, à compter du 1er janvier 1949; M. Houth, à compter du 1er octobre 1949.

III. — *Commis.*

(Choix.) MM. Schneider, Joguet, Chauvin-Souchard, Bonnafil.

(A l'ancienneté.) Mmes Andrieux-Gandon et Conter-Portères, M. Bernier, Mme Chirol-Brissonnet, M. Buisson, Mlle Goffi, à compter du 1er janvier 1949; M. Monnot, à compter du 1er août 1949; M. Dufetel, à compter du 10 septembre 1949; M. Cazaly, à compter du 1er novembre 1949.

Sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement des mêmes catégories pour 1949:

I. — *Sous-archivistes.*

(Choix.) M. Mansotte, Mlle Suberville, MM. Bois et Prouzat.

II. — *Commis principaux.*

(Choix.) MM. Bajoux, Desaulty, Mlle Jolidon et Mme Lallemant.

III. — *Commis.*

(Choix.) M. Belmont, Mme Appleton, MM. Prenerch, Le Gallo et Pignol.

Direction de l'architecture.

Par arrêtés des 23 mai et 1er juin 1949, M. Chanineau, architecte départemental d'indre-et-Loire, a été chargé, à compter du 1er mai 1949, des fonctions d'architecte des monuments historiques de ce département, en remplacement de M. Coupel, architecte des bâtiments de France, mis en service détaché.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Autorisation pour l'office national industriel de l'azote de contracter un emprunt.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 6 de la loi du 11 avril 1924 créant l'office national industriel de l'azote, modifié par l'article 103 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948;

Vu les articles 1er et 10 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949 portant autorisations des dépenses d'investissement pour l'exercice 1949,

Arrêtent:

Article unique. — Dans le cadre des opérations prévues par les articles 1er et 10 de la loi n° 49-182 du 8 avril 1949, l'office national industriel de l'azote est autorisé, dans la limite de 1.200 millions de francs, à contracter un emprunt en vue de la réalisation de son programme d'équipement pour l'année 1949.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt est garanti par l'Etat français, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 avril 1924, modifié par l'article 103 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Renouvellement de l'approbation de compteurs électriques.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, a été autorisée l'extension de l'approbation accordée le 16 mars 1938, renouvelée le 17 décembre 1948, au compteur d'électricité type A. B. 7 pour courant monophasé deux et trois fils, au compteur de même type avec boîtier en verre au lieu d'aluminium, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Par arrêté en date du 14 juin 1949, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 13 août 1948, l'approbation accordée le 13 août 1923 au compteur d'électricité type A. C. T. V. pour courant alternatif monophasé deux et trois fils, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats Unis, à Montrouge.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, a été renouvelée pour une durée de cinq ans, à dater du 1er août 1948, l'approbation accordée le 1er août 1923 aux compteurs d'électricité type T. B. 5 pour courant diphasé non équilibré trois fils, et T. B. 5 pour courant diphasé trois, quatre et cinq fils, établis par la Compagnie de construction électrique, compteurs B. T., 32, rue du Docteur-Lombard, à Issy-les-Moulineaux.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, a été renouvelée, pour une durée de cinq ans, à dater du 11 août 1948, l'approbation accordée le 1er août 1923, aux compteurs d'électricité types F. C. G. pour courant alternatif monophasé 2 fils et F. D. G. pour courant alternatif monophasé 3 fils, établis par la société française Landis et Gyr, à Montluçon (Allier).

Ce renouvellement d'approbation s'étend aux compteurs d'électricité types F. C. G. 10 et F. D. G. 10 établis par la même société, approuvés par décision du 9 avril 1948.

Par arrêté en date du 14 juin 1949 a été approuvé, pour une durée de dix ans, le compteur type M. K. pour courant monophasé 2 fils, intensités jusqu'à 60 ampères et tensions jusqu'à 500 volts, présenté par la Société générale d'électrométrie, 8, rue de Penthièvre, à Paris.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, a été autorisée l'extension de l'approbation accordée le 16 juillet 1941, au compteur d'électricité type A. B. 5 P pour courant monophasé 2 et 3 fils, au compteur du même type avec boîtier en verre au lieu d'aluminium, établi par la Compagnie pour la fabrication des compteurs et matériel d'usines à gaz, 12, place des Etats-Unis, à Montrouge (Seine).

Conseil supérieur de la régie des mines de la Sarre.

Par arrêté en date du 14 juin 1949, est nommé membre du conseil supérieur de la régie des mines de la Sarre, en qualité de représentant du ministre chargé des mines:

M. Jean, ingénieur des mines adjoint au directeur des mines et de la sidérurgie, en remplacement de M. Denis.

M. Denis, ingénieur en chef des mines, chef du service de la sidérurgie, continue à siéger à ce dernier titre au conseil supérieur des mines de la Sarre.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-754 du 16 juin 1949 tendant à l'assainissement du marché du rhum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 25 de la loi du 31 décembre 1937;

Vu les articles 9 et 10 du code des contributions indirectes,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogées, en ce qui concerne le contingent fixé pour l'année 1949, les dispositions de l'article 1er du décret du 21 septembre 1942 autorisant le report des fractions de contingent de rhum non fabriquées dans l'année correspondante.

Art. 2. — Des arrêtés conjoints du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de la France d'outre-mer pourront prescrire, soit sur proposition, soit après consultation du comité interprofessionnel du rhum créé par l'arrêté du 21 octobre 1947, toutes mesures de blocage et d'échelonnement des expéditions à partir des départements et territoires d'outre-mer, des rhums exonérés de la surtaxe prévue à l'article 10 du code des contributions indirectes.

Art. 3. — Les mesures prises en application des dispositions de l'article 2 du présent décret pourront être rapportées en tout ou partie par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, notamment si le prix du rhum à la consommation venait à dépasser le prix homologué à la date de la publication du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
TONY RÉVILLON.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum;

Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir de la date de publication du présent arrêté, toutes expéditions, en exonération de la surtaxe prévue à l'article 10 du code des contributions indirectes, de rhums en provenance des départements et territoires d'outre-mer sont provisoirement suspendues.

Art. 2. — A titre transitoire, ces dispositions ne sont pas applicables aux territoires de Madagascar et de l'Indochine.

Art. 3. — Sont exemptés de cette mesure et dans la limite maximum de 1.200 hl d'alcool pur les rhums de la Martinique dits « Grands aromes », sous réserve de la vérification de leurs caractéristiques à la diligence de l'administration locale des contributions indirectes.

Art. 4. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

Décret n° 49-795 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des corps de contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-92 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique,

Décrète:

Art. 1er. — Les échelles indiciaires et les traitements correspondants afférents aux différents grades et échelons des nouveaux corps de contrôleurs et contrôleurs principaux des services du Trésor, des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques, des contributions indirectes, des douanes et du service des alcools sont fixés ainsi qu'il suit:

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES	TRAITEMENTS à compter du 1er octobre 1948.	MAJORATION de reclassement pour la seconde tranche.
		francs.	francs.
Contrôleur principal de classe exceptionnelle:			
2e échelon	360	311.000	70.725
1er échelon	340	309.000	69.400
Contrôleur principal:			
4e échelon	315	306.000	47.700
3e échelon	305	298.000	44.850
2e échelon	290	289.000	39.550
1er échelon	275	281.000	34.025
Contrôleur:			
7e échelon	265	272.000	31.400
6e échelon	254	248.000	31.875
5e échelon	237	226.000	31.675
4e échelon	224	209.000	30.175
3e échelon	209	192.000	27.725
2e échelon	195	179.000	27.825
1er échelon	185	162.000	25.725

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées les dispositions des arrêtés interministériels du 20 novembre 1948 en tant qu'elles concernent les cadres définitifs de contrôleurs et contrôleurs principaux des divers services relevant du ministère des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Décret n° 49-796 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour la détermination des dispositions statutaires provisoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans les corps des contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédit en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 9 juin 1939, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant statut des personnels des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret du 29 juillet 1939, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, fixant le statut du personnel du service départemental des contributions directes;

Vu le décret du 14 août 1931, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant statut du personnel du cadre principal et du cadre supérieur du service départementale de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret du 21 octobre 1936, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant statut du personnel secondaire des directions départementales et des bureaux de l'enregistrement;

Vu le décret du 26 décembre 1937, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant organisation du personnel secondaire des conservations des hypothèques;

Vu le décret du 19 juillet 1946, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret du 27 mars 1941, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant organisation du service départemental des contributions indirectes;

Vu le décret du 24 septembre 1943, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation des cadres et au statut des fonctionnaires du service des alcools;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois;

Vu le décret n° 49-795 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des nouveaux corps de contrôleurs principaux et contrôleurs du ministère des finances et des affaires économiques;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Organisation générale des corps.

Art. 1er. — Les nouveaux corps des contrôleurs et contrôleurs principaux des services du Trésor, des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques, des contributions indirectes, des douanes et du service des alcools comprennent un grade de contrôleur, un grade de contrôleur principal et une classe exceptionnelle réservée aux contrôleurs principaux dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Les grades de contrôleur et de contrôleur principal comportent respectivement sept et quatre échelons; la classe exceptionnelle comprend deux échelons.

Le nombre des emplois budgétaires ouverts aux intéressés dans chacun des grades et dans la classe exceptionnelle de leur corps, par rapport à l'effectif budgé-

taire total de chaque corps, ne peut excéder les pourcentages ci-après:

Contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	10 p. 100
Contrôleurs principaux	25 —
Contrôleurs	65 —

Art. 2. — Peuvent être promus contrôleurs principaux les contrôleurs ayant au moins un an d'ancienneté dans le 7e échelon de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

Ceux d'entre eux qui, avant leur intégration, appartenaient aux cadres visés à l'article 5 (3°) devront, en outre, justifier, pour prétendre à cette promotion, d'au moins vingt ans de services, dont, éventuellement, cinq ans au maximum accomplis en qualité d'auxiliaire.

Les promotions au grade de contrôleur principal ont lieu à l'échelon de début du grade.

Art. 3. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle les contrôleurs principaux justifiant d'au moins deux années d'ancienneté dans le 4e échelon de leur grade.

Les promotions à la classe exceptionnelle ont lieu à l'échelon de début de la classe.

Art. 4. — En attendant l'intervention du statut particulier prévu par la loi du 19 octobre 1946, la durée minimum du temps requis pour l'avancement d'échelon des contrôleurs et contrôleurs principaux est fixée à deux ans. Toutefois, cette durée est fixée à trois ans en ce qui concerne l'accès au deuxième échelon de la classe exceptionnelle.

TITRE II

Modalités de l'intégration.

Art. 5. — Pour la constitution initiale des corps de contrôleurs principaux et contrôleurs visés à l'article 1er ci-dessus, peuvent être intégrés:

1° En qualité de contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, de contrôleurs principaux ou de contrôleurs:

a) Les sous-chefs de service du Trésor des classes spéciales âgés d'au moins quarante-cinq ans à la date d'intégration et qui en feront la demande;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs des anciens cadres des services extérieurs des administrations financières non intégrés dans les corps d'inspecteurs adjoints et d'inspecteurs de ces mêmes services, et les agents techniques principaux et agents techniques de l'enregistrement;

2° En qualité de contrôleurs principaux et de contrôleurs, les contrôleurs du Trésor, contrôleurs adjoints des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques et des douanes;

3° En qualité de contrôleurs, les agents principaux et agents de recouvrement du Trésor et les agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques, des contributions indirectes, des douanes et des alcools.

Les modalités d'intégration et les conditions de répartition des intéressés dans les classe, grades et échelons des nouveaux corps seront définies suivant un tableau d'équivalence par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Art. 6. — Pour permettre les intégrations visées à l'article précédent, les effectifs des contrôleurs principaux peuvent être provisoirement supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application de la proportion visée à l'article 1er du présent décret.

Jusqu'à la résorption complète des emplois en surnombre, les emplois devenus vacants dans le grade de contrôleur principal ne pourront être pourvus qu'à concurrence d'un sur deux au maximum par la promotion de contrôleur.

En tout état de cause, les emplois en surnombre créés en vertu des dispositions qui précèdent devront être résorbés en totalité dans un délai maximum de quinze ans à compter de la date de constitution des nouveaux corps.

Art. 7. — Les contrôleurs issus des cadres visés à l'article 5 (3°) qui, inscrits au premier tableau d'avancement établi après la constitution des nouveaux corps, justifieront, lors de leur promotion au grade de contrôleur principal, de vingt-cinq ans de services, dont éventuellement cinq ans au maximum accomplis en qualité d'auxiliaire, peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, bénéficier dans ce dernier grade d'une majoration d'ancienneté donnant lieu à un reclassement.

Cette majoration, qui ne devra en aucun cas excéder quatre ans, ne pourra avoir pour effet de modifier la situation respective des agents en cause sur les listes d'ancienneté.

Le nombre des intéressés susceptibles de bénéficier du maximum de ladite majoration ne pourra être supérieur à celui des agents justifiant d'au moins six ans de services dans le dernier échelon de leur ancien grade ou de vingt-huit ans de services computés suivant les dispositions du premier alinéa du présent article.

Le nombre des agents inscrits audit tableau d'avancement, lesquels n'auront pas à justifier de la condition d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de contrôleur prévue à l'article 2 ci-dessus, pourra, à titre exceptionnel, être déterminé sans tenir compte de la limitation prévue à l'article 58 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, pendant les quatre premières années suivant la date de constitution des nouveaux corps, le nombre des promotions annuelles à la classe exceptionnelle ne pourra excéder le quart des vacances demeurant à pourvoir après les intégrations directes prononcées éventuellement à ladite classe, en application de l'article 5 (1° *a* et *b*) ci-dessus.

Cette limitation ne pourra cependant faire obstacle à la promotion des contrôleurs principaux issus des cadres visés par ce même article 5 (1°, *a* et *b*) lorsque les intéressés rempliront les conditions prévues à l'article 3 du présent décret et auront été inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1948.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Intégration de certaines catégories d'agents dans les cadres définitifs de contrôleurs principaux et contrôleurs des services du ministère des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948, au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles);

Vu le décret du 9 juin 1939, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant statut des personnels des services extérieurs du Trésor;

Vu le décret du 29 juillet 1939, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, fixant le statut du personnel du service départemental des contributions directes;

Vu le décret du 14 août 1931 portant statut du personnel du cadre principal et du cadre supérieur du service départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret du 21 octobre 1936, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant statut du personnel secondaire des directions départementales et des bureaux de l'enregistrement;

Vu le décret du 26 décembre 1937, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant organisation du personnel secondaire des conservations des hypothèques;

Vu le décret du 19 juillet 1946, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs des douanes;

Vu le décret du 27 mars 1941, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, portant organisation du service départemental des contributions indirectes;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1911 du 18 décembre 1948 portant transformation d'emplois;

Vu le décret n° 49-795 du 16 juin 1949 fixant l'échelonnement indiciaire et les traitements correspondants des nouveaux corps de contrôleurs principaux et contrôleurs du ministère des finances;

Vu le décret n° 49-796 du 16 juin 1949 portant règlement d'administration publique

pour la détermination des dispositions statutaires provisoires applicables aux fonctionnaires intégrés dans les corps des contrôleurs et contrôleurs principaux du ministère des finances et des affaires économiques;

Vu les arrêtés du 20 novembre 1918 relatifs aux nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances complétés par l'arrêté du 26 janvier 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les intégrations prévues pour la constitution initiale des corps de contrôleurs principaux et contrôleurs par l'article 5 du décret du 16 juin 1919 seront prononcées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et, pour ce qui concerne les agents visés aux paragraphes 2 et 3 dudit article, suivant les modalités définies aux articles ci-après.

Art. 2. — Les contrôleurs du Trésor, les contrôleurs adjoints des contributions directes, de l'enregistrement, des hypothèques et des douanes, sélectionnés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, seront intégrés dans les nouveaux cadres, conformément aux correspondances de grade et d'échelon, et avec les anciennetés indiquées dans le tableau ci-dessous.

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Grade et échelon.	Ancienneté.
Contrôleur du Trésor hors classe	Contrôleur principal (4e échelon).	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint des contributions directes de 1re classe.	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint de l'enregistrement hors classe	Idem	Ancienneté dans la classe du grade précédent sans que cette ancienneté puisse être inférieure à celle conservée par le plus ancien des agents antérieurement contrôleur adjoint de 1re classe.
Contrôleur adjoint des hypothèques hors classe		
Contrôleur adjoint des douanes de 1re classe	Idem	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint de l'enregistrement de 1re classe.	Idem	Ancienneté égale au quart de celle acquise dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint des hypothèques de 1re classe		
Contrôleur du Trésor de 1re classe	Contrôleur principal (3e échelon).	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint des contributions directes de 2e classe.	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint de l'enregistrement de 2e classe	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des hypothèques de 2e classe	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des douanes de 2e classe	Idem	Idem.
Contrôleur du Trésor de 2e classe	Contrôleur principal (2e échelon).	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint des contributions directes de 3e classe.	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint de l'enregistrement de 3e classe	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des hypothèques de 3e classe	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des douanes de 3e classe	Idem	Idem.
Contrôleur du Trésor de 3e classe	Contrôleur principal (1er échelon).	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur du Trésor de 4e classe	Contrôleur (7e échelon)	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint des contributions directes de 4e classe.	Idem	Ancienneté dans la classe du grade précédent augmentée d'une année.
Contrôleur adjoint de l'enregistrement de 4e classe	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des hypothèques de 4e classe	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des douanes de 4e classe	Idem	Idem.
Contrôleur du Trésor de 5e classe	Contrôleur (6e échelon)	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint de l'enregistrement, contrôleur adjoint des hypothèques de 5e classe	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des douanes de 5e classe	Idem	Idem.
Contrôleur du Trésor de 6e classe	Contrôleur (5e échelon)	Idem.
Contrôleur adjoint des contributions directes de 5e classe.	Idem	Ancienneté dans la classe du grade précédent augmentée d'une année.
Contrôleur adjoint des douanes de 6e classe	Idem	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur du Trésor de 7e classe	Contrôleur (4e échelon)	Idem.
Contrôleur du Trésor de 8e classe	Contrôleur (3e échelon)	Idem.
Contrôleur adjoint des contributions directes de 6e classe.	Idem	Ancienneté dans la classe du grade précédent augmentée d'une année.
Contrôleur adjoint des douanes de 7e classe	Idem	Idem.
Contrôleur du Trésor de 9e classe	Contrôleur (2e échelon)	Ancienneté dans la classe du grade précédent.
Contrôleur adjoint des contributions directes de 7e classe.	Idem	Idem.
Contrôleur adjoint des douanes de 8e classe	Idem	Idem.

Art. 3. — Les agents principaux et agents de recouvrement et les agents principaux et agents de constatation ou d'assiette des administrations financières, sélectionnés dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous, seront intégrés, dans le grade de contrôleur, aux échelons et avec les anciennetés indiqués dans le tableau suivant:

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	
	Echelons.	Ancienneté.
Agent principal de 5e échelon	Contrôleur de 6e échelon	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent augmentée d'une année.
Agent principal de 4e échelon	Idem	Ancienneté égale à la moitié de celle acquise dans l'échelon du grade précédent.
Agent principal de 3e échelon	Contrôleur de 5e échelon	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent principal de 2e échelon	Contrôleur de 4e échelon	Ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent principal de 1er échelon	Contrôleur de 3e échelon	Trois quarts de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent augmentée de six mois.
Agent de 5e échelon	Idem	Quart de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent de 4e échelon	Contrôleur de 2e échelon	Quart de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent de 3e échelon	Contrôleur de 1er échelon	Moitié de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent augmentée de six mois.
Agent de 2e échelon	Idem	Quart de l'ancienneté dans l'échelon du grade précédent.
Agent de 1er échelon	Idem	Ancienneté à compter du 1er octobre 1948.

Art. 4. — Les agents visés aux articles 2 et 3 ci-dessus seront intégrés dans les nouveaux cadres au vu de listes d'aptitudes établies, soit après avis des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de leurs corps d'origine, soit à l'issue des épreuves d'un examen spécialement organisé à cet effet.

Art. 5. — Le traitement des contrôleurs du Trésor et des contrôleurs adjoints des contributions directes, de l'enregistrement et des hypothèques non intégrés dans les cadres de contrôleurs principaux et contrôleurs, sera imputé sur les crédits afférents à la rémunération de ces cadres.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nomination de membres du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-49 du 12 janvier 1949 portant modification des statuts de la Banque de l'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie:

Au titre de représentants des activités économiques de l'Algérie.

MM. Morard (Louis), Tamzali Mustapha, Sicard (Paul), Guellati (Ali).

Au titre de représentants des activités économiques de la Tunisie.

MM. de Rozière, Badra.

Au titre de représentants des organismes du travail.

MM. Drevelle (Alexandre), Michaud (Paul), Bidaut (André).

Fait à Paris, le 16 juin 1949.

MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 49-779 modifiant le décret n° 47-1808 du 12 septembre 1947 modifié, relatif à la Médaille de la France libérée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1949: page 5866, 1re colonne, dans le titre, au lieu de: « Décret n° 49-780 du 4 juin 1949... », lire: « Décret n° 49-779 du 4 juin 1949... ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 11 mai 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Par décret en date du 11 mai 1949, rendu sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur, en date du 15 avril 1949, portant que la nomination ci-après n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume:

M. Bouchet (Louis-Hippolyte-Alexandre), inspecteur à la direction des services techniques du réseau ferré du chemin de fer métropolitain de Paris, cité à l'ordre de la nation (*Journal officiel* du 1er avril 1949): 23 ans de services civils et militaires et de pratique professionnelle.

Désignation des membres du comité de la recherche scientifique appliquée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949: page 5123, 3e colonne, au lieu de: « MM. Gibert (René), Duriez, Prot, Teissier du-Cros et Lehuerou-Kerisel, ingénieurs en chef des ponts et chaussées », lire: « MM. Gibert (René), Duriez, Prot, Teissier du Cros, Lehuerou-Kerisel et Charrueau, ingénieurs en chef des ponts et chaussées ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation des coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 7 juin 1949, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour l'ensemble du département de l'Aisne, affectés des coefficients annexés audit arrêté, applicables du 1er août 1948 au 31 mars 1949.

NOTA. — Les coefficients visés dans ledit arrêté sont diffusés par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et tenus à la disposition des utilisateurs au siège de la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme de l'Aisne.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Homologation des statuts et du règlement intérieur du syndicat d'attribution et de défense du label de qualité applicable aux fromages de Neufchâtel.

Par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1er juin 1949, ont été homologués les statuts et le règlement intérieur du syndicat d'attribution et de défense du label de qualité applicable aux fromages de Neufchâtel.

L'original de ces textes peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 2e bureau).

Liste des points de sortie ouverts à l'exportation des fruits et légumes soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 12 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne la marque nationale de qualité;

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 21;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fruits et légumes soumis au label d'exportation institué par l'article 1er du décret du 2 août 1947, ou à la marque nationale de qualité instituée par le décret du 12 juin 1946, et dont la liste est établie par des arrêtés pris en application desdits décrets, doivent obligatoirement être exportés, par les bureaux de douane ci-après: Dunkerque, Feignies, Apach, Kehl, Saint-Louis, Bellegarde, Saint-Julien-en-Genevois, Dieppe.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, la restriction de sortie qu'il institue n'est pas applicable aux envois de fruits et légumes soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité qui sont présentés à la douane d'exportation accompagnés d'une attestation de contrôle de la qualité du modèle ci-annexé et délivrée selon les possibilités du contrôle, par les agents qualifiés du service de la répression des fraudes du ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
ANDRÉ BORD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN LE VERT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

SERVICE DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

Brigade du contrôle des produits exportés.

ATTESTATION

L'agent soussigné du service de la répression des fraudes à ..... certifie que le contenu et la présentation des colis examinés, prélevés au hasard dans les lots considérés ci-après, satisfont aux prescriptions de qualité et de conditionnement fixées par la réglementation particulière.

L'agent du service de la répression des fraudes,

(Cachet du service de la R. d. F.)

A ....., le .....

WAGONS	LOTS DE:		EMBALLEURS identifiés.
	Nombre de colis.	Nature de la marchandise.	
N°			
Parti de			
Le			
Expédié à la maison de transit			
Déclaration en douanes enregistrée sous le n°			

Application du label d'exportation aux pêches, brugnons et nectarines consommés à l'état frais.

Le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 et rendant obligatoire une marque spéciale sur les fruits, légumes, semences et plants exportés;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1947 instituant un comité technique des fruits et légumes;

Vu l'arrêté du 15 juin 1948 portant application du label d'exportation aux pêches;

Vu l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés;

Vu l'arrêté du 1er juin 1949 fixant la liste des points de sortie ouverts à l'exportation des fruits et légumes soumis au label d'exportation ou à la marque nationale de qualité;

Vu le code des douanes;

Sur proposition du comité technique des fruits et légumes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le label d'exportation prévu par le décret du 2 août 1947 portant règlement d'administration publique est applicable aux pêches, brugnons et nectarines (n° 77 B du tarif des douanes) destinés à être consommés à l'état frais.

Art. 2. — Pour être admis à l'exportation, les colis de pêches, de brugnons et de nectarines doivent répondre aux conditions prévues pour les différentes catégories définies dans la norme N. F. 21 - 001 « Pêche », homologuée à la date du 28 février 1949.

Les conditions prévues par la norme N. F. 21 - 001 « Pêche » ci-dessus sont étendus aux brugnons et aux nectarines.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de la norme susvisée, l'indication du nombre de fruits contenus dans chaque colis n'est pas obligatoire pour la catégorie C.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de la norme précitée, les emballages répondant aux dimensions extérieures de base 57×34 cm et 51 × 29 cm, peuvent être utilisés au cours de la campagne d'exportation de 1949, à titre expérimental, pour les pêches des catégories A, B ou C et pour les brugnons et les nectarines.

Art. 5. — Les pêches, les brugnons et les nectarines doivent être emballés selon les dispositions fixées par l'arrêté du 28 février 1949 portant réglementation du conditionnement des fruits et légumes exportés.

Art. 6. — Chaque plateau, cagette ou cadre doit être muni de la vignette représentative du label d'exportation.

Chaque vignette ne peut être utilisée qu'une seule fois. Le prix d'une vignette est fixé à 5 F.

Art. 7. — Les auteurs ou complices d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines édictées par la loi du 1er août 1905 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, sans préjudice de l'interdiction d'exportation et, éventuellement, des pénalités édictées par la législation douanière à l'égard des marchandises prohibées à l'exportation.

Art. 8. — Les dispositions antérieures concernant l'application du label d'exportation aux pêches destinées à être consommées à l'état frais sont et demeurent abrogées.

Art. 9. — Le directeur de la production agricole et le chef du service de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture, le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances et des affaires économiques, le délégué général du centre national du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1949.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBERHARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et par délégation:
Le chef de cabinet,
GUY MARBOT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-797 du 15 juin 1949 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 610 du code des contributions indirectes, modifié par l'article 37 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945;

Vu le décret n° 48-684 du 16 avril 1948 relatif aux prix de vente des poudres et explosifs de mine à l'intérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Les prix de vente à l'intérieur des poudres et explosifs de mine désignés ci-après sont fixés par kilogramme, ainsi qu'il suit, la part d'impôt étant, pour chaque type, proportionnelle au coefficient d'utilisation pratique:

DÉSIGNATION des poudres et explosifs de mine.	PRIX DE VENTE par kilogramme.		
	Départ poudrerie (1).	Dans les entrepôts.	Dans les débits.
	francs.	francs.	francs.
Poudres et explosifs de mine:			
M. C.	119	138	143
M. C. H.	119	138	143
Au nitrate de soude ordinaire	65	84	»
Au nitrate de soude anguleuse	56	75	»
Explosifs du type « N »:			
N° 19	115	134	»
N° 32	117	136	»
N° 62	217	236	»

(1) Les acheteurs dont les commandes dépassent 1.000 kg par mois sont tenus de prendre livraison en poudrerie, les frais de transport et de retour des emballages vides restant à leur charge.

Art. 2. — Les prix de vente à l'intérieur sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et au territoire de la Sarre.

Art. 3. — Les prix ci-dessus seront applicables aux livraisons effectuées à partir du sixième jour qui suivra la date de publication du présent décret au *Journal officiel*. La même règle sera appliquée aux explosifs non encartouchés qui seront inventoriés chez les industriels et autres détenteurs dans les trois jours suivant la date d'application des nouveaux prix.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret du 15 juin 1949 portant attribution de la médaille de l'aéronautique.

Par décret du président du conseil des ministres en date du 15 juin 1949, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées, est décoré de la médaille de l'aéronautique, à titre posthume:

Marron (Roger), pilote au centre d'essais en vol de Marignane, mort en service aérien commandé, le 28 mai 1949, à Salon-de-Provence.

Décret du 15 juin 1949 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre (troupes métropolitaines, active).

Par décret en date du 15 juin 1949, M. le colonel d'infanterie Durand (Norbert-Philippe-Romain) est nommé au commandement de la subdivision de Sousse, en remplacement de M. le colonel d'infanterie, breveté d'état-major, Allais (Jean-Léon-Paul-Henri), décédé.

Décret du 15 juin 1949 portant promotion dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 15 juin 1949, est promu, pour prendre rang du 20 novembre 1948:

RÉSERVE

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Au grade de lieutenant.

M. le sous-lieutenant Gonzalez (Pierre-Jean).

Décret du 15 juin 1949 portant nomination dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 15 juin 1949:

Sont radiés du cadre des réserves de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret:

M. le médecin lieutenant Bucaille (Maurice).

M. le chirurgien dentiste sous-lieutenant Quelfennec (Joseph).

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, pour compter de la date du présent décret:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 25 décembre 1944.)

M. Bucaille (Maurice).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 22 mars 1945.)

M. Quelfennec (Joseph).

Création de régies d'avances auprès des services locaux du service de l'action sociale des forces armées.

Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 48-167 du 29 janvier 1948 portant création du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'arrêté du 18 mai 1948 portant organisation du service de l'action sociale des forces armées;

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées créés en application de l'article 1er de l'arrêté du 18 mai 1948 susvisé, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses et des secours d'un montant maximum de 20.000 F par bénéficiaire, et une régie de recettes pour l'encaissement des produits intéressant le budget de l'Etat, notamment de la participation des familles aux dépenses de fonctionnement des établissements de cure.

Art. 2. — Les régisseurs de dépenses et les régisseurs de recettes sont désignés par arrêtés du ministre de la défense nationale, sur proposition du directeur du service central de l'action sociale des forces armées.

Art. 3. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à chacun des régisseurs d'avances est fixé à 500.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 4. — Le montant des recettes encaissées par les régisseurs de recettes peut être versé soit en numéraire, soit par virement ou versement au crédit du compte courant postal que chaque régisseur est tenu de faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France.

Pour tous les recouvrements qu'ils effectuent, chacun des régisseurs de recettes délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier payeur général du département.

Art. 5. — Chacun des régisseurs de recettes est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 50.000 F et quel qu'en soit le montant à la fin de chaque mois, de verser à la caisse du receveur central des finances ou du trésorier-payeur général, les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au comptable supérieur par le régisseur, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier payeur général porte le montant des versements en numéraire des vire-

ments postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie et en délivre quittance au régisseur.

Art. 6. — Chacun des régisseurs de recettes arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur central des finances de la Seine ou le trésorier-payeur général à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit, dans ce but, un relevé faisant ressortir le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé, appuyé des quittances visées à l'article 5, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable supérieur débite le compte de trésorerie visé à l'article 5 et constate une recette aux produits divers du budget.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le ministre de la défense nationale ou son délégué.

Art. 7. — Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont soumis au contrôle du receveur central des finances de la Seine, du payeur général de la Seine ou des trésoriers-payeurs généraux.

Art. 8. — Chacun des régisseurs d'avances et chacun des régisseurs de recettes est astreint à un cautionnement de cinquante mille francs qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement agréée.

Art. 9. — Le directeur du service central de l'action sociale des forces armées au ministère de la défense nationale et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1949.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Régies d'avances.

Par arrêté du 8 juin 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'annexe de Villacoublay au centre d'essais en vol est fixé à 7.500.000 F.

Par arrêté du 8 juin 1949, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur du parc colonial n° 478 de Dakar-Ouakam est fixé à 2.850.000 F, dont 2 millions de francs pour les avances au titre des dépenses de personnel et 850.000 F au titre des dépenses de matériel.

Conditions de concessions de logement au profit des militaires de l'armée de terre en service en Sarre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1949: au sommaire et à la page 5864:

Dans le titre, au lieu de: « ...au profit des militaires en service... », lire: « ...au profit des militaires de l'armée de terre en service... ».

Dans les articles 1er, 4 et 5, après les termes: « ...aux militaires... ou ...les militaires... », ajouter: « de l'armée de terre... ».

(Le reste sans changement.)

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1948, page 11145, 3e colonne:

Avant:
« Aide-commis administratif ».

Mettre:
« Commis administratif ».

(A compter du 1er janvier 1948.)

« Tunisie. — M. Zerelli ben Sadok Mohamed ».

Régisseurs d'avances.

Par arrêtés en date des 4 et 17 mai 1949, ont été nommés régisseurs d'avances auprès des secteurs sociaux du service de l'action sociale des forces armées:

MM.

Even (Charles), adjudant, 1er secteur, Paris (guerre).

Debaes (Eugène), agent contractuel, 2e secteur, Paris (air).

Bozec (Gilbert), premier maître fourrier, 3e secteur, Paris (marine).

Guilbert (Daniel), adjudant-chef, Lille.

Lemoine (Georges), commis administratif principal, Amiens.

Lavail (Pierre), commis administratif principal, Laon.

Larmet (Jean), adjudant, Rennes.

Mahe (Jean), secrétaire comptable, Cherbourg.

Autret (François), secrétaire comptable, Brest.

Fave (Henri), secrétaire comptable, Lorient.

Ferre (Pierre), adjudant, Nantes.

Larrazet (Pierre), adjudant, Bordeaux.

Clément (Barthélémy), commis administratif principal, Tours.

Faucher (Henri), commis administratif principal, Limoges.

Nedellec (Benjamin), attaché d'administration, Rochefort.

Azema (Paul), adjudant-chef, Toulouse.

Nosdez (Henri), commis administratif principal, Pau.

Bonnarie (Georges), commis administratif principal, Perpignan.

Bonnet (André), adjudant, Albi.

Monrique (Julien), commis administratif principal, Metz.

Menu (Roger), adjudant, Nancy.

Perrussel (Alain), lieutenant-colonel, Strasbourg.

Vasseur (Daniel), sergent-major, Châlons-sur-Marne.

Moreau (Pierre), adjudant chef, Dijon.

Pillot (Marcel), adjudant, Nevers.

Cailleux (Fidelio), commis principal, Besançon.

Thuilliez (Alfred), sergent-major, Lyon.

Larpin (Lucien), commis administratif principal, Clermont Ferrand.

Baroz (Lucien), commis administratif principal, Grenoble.

Appel (Auguste), premier maître fourrier, Toulon.

Petit (Emile), commis administratif principal, Marseille.

Labbe (Nicolas), commis administratif principal, Montpellier.

Perin (Auguste), capitaine, Aix-en-Provence.

Pascal (Roger), second maître fourrier, Oran.

Caro (Alexandre), agent administratif, Bizerte.

Personnel des sous-chefs de musique.

Sont nommés à l'emploi de sous-chef de musique, à compter du 1er juillet 1949, les militaires ci-après classés pour cet emploi.

1 Bourgeois (André), 159e régiment d'infanterie alpine.
2 Robert (Jean), 93e régiment d'infanterie.
3 Gabet (François), 4e régiment de zouaves.
4 Delcambre (Lucien), 1er régiment d'infanterie.
5 Guérin (Antoine), 104e demi-brigade d'infanterie.

N. B. — Les intéressés recevront prochainement une affectation par avis de mutation individuel.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Rémunération de l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique coloniale.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont provisoirement maintenus en application des actes dits:

Loi du 11 octobre 1943 portant création d'un office de la recherche scientifique coloniale;

Décret du 14 octobre 1943 portant règlement sur le fonctionnement de l'office de la recherche scientifique coloniale;

Vu l'arrêté du 17 juin 1948 relatif à la rémunération de l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique coloniale,

Arrêtent:

Article unique. — L'indemnité de rémunération de service allouée à l'agent comptable de l'office de la recherche scientifique coloniale est portée:

A 168.000 F par an, du 1er janvier au 31 décembre 1948;

A 196.000 F par an, à compter du 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL CARCASSONNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Remise de débet.

Par arrêté du 9 juin 1949, il est fait remise gracieuse à M. le lieutenant de chancellerie en retraite Boumard (Alphonse) de la somme de 4.296 F, montant d'un trop-perçu de solde.

Rémunération des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre, en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 26 avril 1944 relatif aux effectifs, aux conditions d'avancement et au régime de solde et de traitement des personnels de l'arme féminine de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1945 fixant le traitement des personnels spécialistes appartenant à l'arme féminine de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1949 fixant les nouvelles rémunérations des personnels appartenant aux spécialistes de l'arme féminine de l'armée de terre en service en France métropolitaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention des décrets fixant les modalités d'application du reclassement de la fonction publique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les personnels spécialistes féminins de l'armée de terre, en service dans ces territoires, reçoivent application de l'arrêté du 1er septembre 1945 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2. — La majoration de traitement allouée au titre du supplément colonial ou de la prime d'expatriation aux personnels visés par le présent arrêté est fixée au même pourcentage de leur traitement que celui appliqué aux personnels militaires non-officiers à solde mensuelle.

Art. 3. — Sauf l'indemnité pour charges militaires, les primes d'engagement et de rengagement et les majorations de solde et prestations d'alimentation « en opérations de guerre », auxquelles ils ne peuvent prétendre, les personnels spécialistes féminins de l'armée de terre ont droit aux indemnités attribuées aux militaires non-officiers à solde mensuelle, dans les mêmes conditions que ces derniers. Toutefois, les personnels spécialistes féminins attachés aux formations en opérations en Indochine peuvent recevoir les prestations d'alimentation.

Art. 4. — A compter de la date fixée pour l'application du reclassement de la fonction publique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les personnels spécialistes féminins de l'armée de terre en service dans ces territoires reçoivent application de l'arrêté du 11 janvier 1949 susvisé, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus; en outre, les nouvelles rémunérations ainsi fixées sont exclusives de toute indemnité de résidence ou de zone.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions des articles 1er à 3 auront effet pour régularisation du 1er octobre 1947, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet militaire,
Lt-Col GUELFI.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
P. VALLERIE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Cameroun.

Par arrêté du 10 juin 1949, ont été désignés comme membres du conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Cameroun:

Un délégué de l'assemblée représentative du Cameroun qui fera également partie du comité de direction de la régie;

Le chef du service des eaux et forêts du Cameroun.

En outre, l'inspecteur des affaires administratives remplace l'inspecteur général du travail comme membre du conseil d'administration et du comité de direction de la régie.

Administrateurs des colonies.

Par arrêté du 7 juin 1949, M. Chaussade (Jean), administrateur de 3e classe des colonies, est maintenu dans la position de mission en France pendant une nouvelle période de trois mois, à compter du 26 mars 1949, pour servir en qualité d'attaché au cabinet du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer.

Ecole française d'Extrême-Orient.

Par arrêté du 3 juin 1949, M. Paul Lévy, membre permanent hors classe avant trois ans de l'école française d'Extrême-Orient, directeur de l'école française d'Extrême-Orient, est placé dans la position de mission en France pour une période maximum de deux mois, à compter du 18 avril 1949, afin d'assurer une liaison avec les milieux scientifiques métropolitains et de recueillir toutes les informations intéressant l'école française d'Extrême-Orient.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 49-798 du 14 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'assiette et au recouvrement des cotisations perçues en couverture des dépenses du conseil supérieur de la marine marchande.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 48-340 du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande, et notamment son article 4, aux termes duquel:

« L'organisation administrative et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la marine marchande sont déterminés par un règlement d'administration publique; ce texte règlera notamment les conditions dans lesquelles il sera pourvu aux dépenses du conseil supérieur au moyen de cotisations à la charge de l'armement »;

Vu le décret n° 48-1797 du 26 novembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement administratif et financier du conseil supérieur de la marine marchande;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cotisations prévues à l'article 4 de la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande en vue de pourvoir aux dépenses du conseil supérieur de la marine marchande sont calculées, pour chaque entreprise d'armement maritime, en fonction du tonnage des navires, de cette entreprise au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations sont établies. Ce tonnage est évalué en tonneaux de jauge brute et arrondi à la centaine de tonneaux la plus rapprochée. Il est fait état, pour cette évaluation des navires exploités par l'armateur, soit qu'ils lui appartiennent, soit qu'ils aient donné lieu de sa part à un contrat d'affrètement coque nue ou à un contrat de location-vente. Il n'est pas tenu compte des navires jaugeant moins de 500 tonneaux.

Art. 2. — Un arrêté concerté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre des finances et des affaires économiques détermine le montant de la cotisation due pour chaque tonneau de jauge exploité.

Art. 3. — Toute entreprise d'armement doit adresser au ministre chargé de la marine marchande, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration du tonnage exploité au 1er janvier de cette année; toutefois, les déclarations afférentes au tonnage exploité au 1er janvier 1949 devront être produites dans le mois de la publication du présent règlement.

Art. 4. — Les titres de perception sont établis et mis en recouvrement par l'administration centrale de la marine marchande, qui notifie à chaque entreprise, par l'envoi d'un avis de somme à payer, la cotisation dont elle est débitrice.

Le règlement des cotisations doit être effectué dans les délais fixés par l'administration; il ne peut, toutefois, être exigé qu'un mois après la notification prévue au paragraphe ci-dessus.

Les cotisations sont recouvrées comme les autres créances de l'Etat; leur perception peut être poursuivie par la voie de titres exécutoires.

Elles sont rattachées, à titre de fonds de concours, au budget de la marine marchande.

Art. 5. — Le ministre de la marine marchande, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du vendredi 17 juin 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de la commission de l'éducation nationale sur l'avis défavorable donné par le président du conseil sur la demande de discussion d'urgence du rapport fait par ladite commission sur les propositions de résolution: 1° de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour étendre le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse; 2° de M. Philippe Farine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air. [Nos 6289-6669-6742-7355-7477. — M. Philippe Farine, rapporteur.]

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. de Chevigné. (Nos 2792 rectifié, 7413. — M. Philippe Farine, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur une demande en autorisation de poursuites concernant M. Lavergne. (Nos 7149, 7414. — M. de Moro-Giafferri, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion des articles du projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949. (Nos 6894-7356-7377-7378-7379-7380-7381-7382, 7383-7384-7385-7415-7433-7458-7472.)

5. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. — Opérations nouvelles). (Nos 6705-7177. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Suite de la discussion: I. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; II. du projet de loi complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale; III. de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (Nos 5674-6571-6933-7360. — M. Grimaud, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949 (Nos 7248-7335-7359. — M. de Tinguy, rapporteur.)

8. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à créer les conditions budgétaires d'une saine réforme administrative. (Nos 7213-7338 — M. Charles Barangé, rapporteur.)

9. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse. (Nos 6690-7010-7365. — M. Gosset, rapporteur.)

10. — Suite de la discussion: I. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. de la proposition de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret no 48-1986 du 9 décembre 1948). (Nos 6518-6621-6922. — M. Guillant, rapporteur.)

11. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 6082-6945-7174. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Eugène Rigal.)

12. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 20 juillet 1895 relatif aux placements des fonds des caisses d'épargne; 2° de M. Paumier et plusieurs de ses collègues autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires. (Nos 2618-5999-5200. — M. Gabelle, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 201 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Nos 6079-6379 — M. Sion, rapporteur.)

14. — Discussion du projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée instituant des comités d'entreprise. (Nos 2587-7107. — M. Cayol, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. (Nos 2203-4040-4835. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application dans son intégralité l'article 9 de la loi du 13 août 1947 portant le no 47-1496 relatif à la rémunération des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle, par l'inscription au budget de l'éducation nationale des crédits nécessaires à l'établissement de leurs traitements d'instituteurs stagiaires dès la première année de leur stage. (Nos 5777-6615. — M. Calas, rapporteur.)

17. — Discussion de la proposition de loi de M. Gosset tendant à transférer les études de notaire de l'Escarène, Lévens et Roquebillière à Nice et à y créer cinq études complémentaires. (Nos 2517-4206. — M. Minjoz, rapporteur.)

18. — Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Paul Theetten demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il envisage une nouvelle promotion pour la médaille de la Résistance afin de permettre à ceux qui la méritent et qui n'ont pu présenter à temps leur dossier, d'obtenir cette juste satisfaction.

II. — M. Paul Anxionnaz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes a fait payer indûment à un contribuable, et sous peine de poursuites immédiates, deux fois le quart provisionnel, soit 12.000 F au total, chaque fois majoré de 10 p. 100, soit 1.200 F; que l'administration s'est rendue compte elle-même de son erreur et a remboursé à l'assujetti le trop-perçu de 12.000 F; et demande: 1° si l'administration a le droit de conserver, au bénéfice du Trésor, les 10 p. 100 chaque fois appliqués et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes; 2° dans la négative, si l'intéressé peut réclamer le remboursement de la pénalité injustement exigée.

III. — M. Marcel Hamon demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est exact que le service des recherches des criminels de guerre ennemis, 48, rue Paul-Valéry, à Paris, doit être supprimé le 1er juillet prochain sous prétexte d'économies.

IV. — M. Pierre Cot demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° si une commune rurale qui fait exécuter des travaux d'extension de sa distribution d'énergie électrique intéressant à raison d'un tiers des intérêts purement agricoles et à raison des deux tiers des intérêts touristiques et de sports d'hiver, peut espérer le bénéfice des articles 4 et 5 du décret pour la totalité de la dépense, ou, au contraire, pour la seule tranche se rapportant exclusivement aux intérêts agricoles; 2° si un département qui accorde à une commune rurale une aide financière en annuités peut bénéficier des dispositions de l'article 9 de ce même décret.

V. — M. Charles d'Aragon demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour que les industries françaises relevant du tourisme n'aient pas à souffrir de la récente suppression du commissariat au tourisme.

VI. — M. Fernand Rouxom rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 7 de la loi no 48-777 du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat a prévu qu'un décret précisera les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts et consignations pourra payer avant la liquidation des majorations un acompte provisionnel; lui signale que beaucoup de petits rentiers attendent la parution de ce décret avec une impatience bien compréhensible; et lui demande s'il compte donner des instructions à ses services pour que la parution dudit décret puisse intervenir dans le plus bref délai possible.

VII. — M. Joseph Dumas demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui l'ont conduit, contrairement à l'usage habituel, à écarter toute représentation du ministère de la France d'outre-mer dans la composition de la délégation française à la 31e conférence internationale du travail qui s'est ouverte à San Francisco, et cela dans le moment même où les problèmes du travail revêtent une importance particulière dans les territoires d'outre-mer, et alors que certaines des questions posées à l'ordre du jour de cette conférence intéressaient directement ces territoires.

VIII. — M. Charles Lussy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une entreprise ayant son siège dans le Bas-Rhin a été sinistrée et spoliée de 1940 à mars 1945. Son propriétaire n'a pu en reprendre possession qu'en octobre 1945, et n'a pu, par suite, arrêter son bilan au 31 décembre 1945. Il demande: 1° si elle peut, à la clôture de l'exercice 1945-1946, bénéficier des avantages réservés aux entreprises similaires qui ont pu clore un bilan au 31 décembre 1945 (constitution de provision); 2° si elle peut, du moins, déduire de ses bénéfices de l'exercice 1945-1946 le montant de sa perte sur stock, due à la spoliation allemande, ou une provision qui ne serait pas limitée aux faibles bénéfices des trois mois d'exercice en 1945. (La reprise d'activité date du 1er octobre 1945).

IX. — M. Gérard Vée demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° les éléments de réponse à sa question du 16 novembre 1948 (no 7721), en raison des erreurs contenues dans la réponse publiée à la suite de la séance du 9 décembre 1948; 2° de lui communiquer les mêmes renseignements pour chacune des années 1945-1946 et 1947.

X. — M. Maurice Kriegel-Valrimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 juin 1948 portant règlement d'administration publique de la loi du 21 mars 1948, en vue de la réparation des dommages de caractère exceptionnel causés par les calamités publiques qui se sont produites du 1er janvier 1947 au 15 janvier 1948, constitue une véritable injustice. L'article 3 indiquant que « les sinistrés pourront percevoir en réparation des biens mobiliers d'usage familial et artisanal à l'exception des dommages causés aux denrées alimentaires, des indemnités dont les minima sont fixés par tranche » de 10.000 à 50.000: 75 pour 100 du montant des dommages; de 50.000 à 100.000: 50 p. 100 du montant des dommages; de 100.000 à 500.000: 25 p. 100 du montant des dommages, et l'article 5 indiquant « que les dégâts immobiliers pourront donner lieu à indemnités dans la limite des maxima fixés par tranche, ainsi qu'il suit: de 20.000 à 200.000: 75 p. 100 du montant des dommages; de 200.000 à 500.000: 50 p. 100 du montant des dommages; de 500.000 à 1.000.000: 25 p. 100 du montant des dommages », En conséquence, les personnes ayant subi des dégâts mobiliers inférieurs à 10.000 F et des dégâts immobiliers inférieurs à 20.000 F ne sont pas indemnisées. Il se trouve donc que les sinistrés de conditions modestes n'ont absolument rien reçu à titre de dommages causés par les inondations, alors que ce sont eux qui ont le plus besoin d'être secourus. Il lui demande: 1° de bien vouloir reconsidérer les dispositions qui ont été prises pour indemniser les dommages causés par les inondations afin que soient réparées les injustices qu'entraîne le décret du 30 juin 1948; 2° les raisons qui s'opposent au vote de la proposition de loi no 6721 demandant la réparation intégrale des dommages subis conformément à l'article 18 du préambule de la Constitution disant: « que la nation proclame la solidarité

de tous les Français devant les charges qui résulteraient des calamités nationales ».

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Séances du vendredi 17 juin 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Mabrut, jusques et y compris M. Maroselli.

Tribunes. — Depuis M. Alfred Coste-Floret, jusques et y compris M. Damas.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 17 juin 1949.

N° 7111 (rectifié). — Proposition de loi de M. Alphonse Denis tendant à annuler le payement des astreintes en matière de dommages-intérêts résultant de jugement d'expulsion de locaux d'habitation (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7389. — Rapport supplémentaire, par M. Segelle, au nom de la commission du travail, sur: 1° le projet de loi tendant à modifier la section première du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements des employés et commis (art. 61 à 73 *b* du livre Ier du code du travail; 2° les propositions de loi: I. modifiant l'article 61 du titre III du livre Ier du code du travail relatif à la saisie ou à la cession de certains salaires ou appointements; II. tendant à modifier l'article 61 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du travail (de la saisie-arrêt et de la cession des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements des employés ou commis.

N° 7400. — Rapport, par M. Citerne, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi: 1° tendant à donner le caractère comminatoire aux astreintes fixées par les tribunaux en matière d'expulsion; 2° tendant à annuler le payement des astreintes en matière de dommages-intérêts résultant de jugement d'expulsion de locaux d'habitation.

N° 7402. — Rapport, par M. Citerne, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi de M. Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

N° 7403. — Rapport, par M. Mouton, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à obtenir que la réduction de 50 à 75 p. 100 accordée aux mutilés sur les tarifs de chemins de fer leur soit maintenue lorsqu'ils utilisent des billets populaires de « congés payés » avec réduction de 30 p. 100 et que les droits à ces 30 p. 100 des autres membres de la famille restent entiers.

N° 7425. — Rapport, par M. Yves Fagon, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance du 15 juin 1945, complétée par la loi du 19 mai 1948, relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

N° 7453 (1). — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (renvoyée à la commission des immunités parlementaires).

N° 7459. — Rapport, par M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi prorogeant la législation en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

N° 7460. — Proposition de loi de M. Jean Masson tendant à maintenir dans leurs droits acquis les bénéficiaires du décret-loi du 17 juin 1938 relatif aux pensions (renvoyée à la commission des pensions).

N° 7462. — Projet de loi modifiant l'article 135 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7463. — Projet de loi modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif au bagne (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7464. — Projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 7472. — Avis de M. Christiaens, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (France d'outre-mer: II. Dépenses militaires).

N° 7475. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948 (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 7481. — Rapport, par M. Alfred Costes, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi tendant à modifier les articles 37 et 38 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

N° 7489. — Rapport supplémentaire, par M. Pirot, au nom de la commission du ravitaillement, sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté d'approvisionnement et à uniformiser la qualité du pain; 2° tendant à inviter le Gouvernement à rendre aux boulangers la liberté de choisir leurs meuniers.

N° 7490 (1). — Résolution, adoptée par le Conseil de la République, tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7497. — Proposition de résolution de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le personnel enseignant du premier degré d'Algérie dans ses droits acquis (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 7498. — Proposition de résolution de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à mettre en vente dans les débits de tabac des cigarettes de provenance étrangère (renvoyée à la commission des finances).

N° 7499 (1). — Proposition de résolution de M. Robert Ballanger tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 25 millions destiné à venir en aide au personnel lock-outé de l'entreprise Ford, à Poissy (renvoyée à la commission des finances).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 15 juin 1949.

Présents. — MM. Badiou, Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Cristofol, Crouzier, Djemad, Dreyfus-Schmidt, Fagon (Yves), Ginestet, Guyomard, Halbout, Hugues (Emile) (Alpes-Maritimes), Jaquet, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), L'Huillier (Waldeck), Mondon, Mont, Moustier (de), Orvoen, Pantaloni, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Rencurel, Schaff, Serre, Servin, Mme Spoxlisse, M. Wagner.

Excusé. — M. Fonlupt-Esperaber.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Baurens, Blocquaux, Mme Boutard, MM. Brillouet, Delcos, Fabre, Gau, Gervolino, Guille, Guillou (Louis) (Finistère), Halbout, Loustau, Monin, Montagnier, Pouyet, Mmes Reyraud, Roca, MM. Schauffler, Thibault, Zunino.

Excusés. — MM. Fernand Chevalier, Bénault.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Arnal, Augarde, Bas, Capdeville, Caron, Cherrier, Dassonville, Evrard, Joinville (Alfred Malleret), Maroselli, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Monteil (André (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Triboulet, Pierre Villon, Wasmer.

Excusés. — MM. Mekki, Froment, Le Troquer.

Commission des finances.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Bourgès-Maunoury, Buriot, Coariot (Jean), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Mme Duvernois, MM. Gabelle, Garcia, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Palewski, Paumier, Pleven (René), Rametti, Taillade, Tinguy (de).

Excusé. — M. Buron.

Suppléant. — M. Pierre Villon (de M. Cogniot).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Bourbon, Chautard, Citerne, Mme Claeys, MM. Courant, Delos du Rau, Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Mabrut, Mono-Giafferri (de), Péron (Yves), Rollin (Louis).

Excusé. — M. Minjoz.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Chastellain, Dassonville, Fayet, Gavini, Giovoni, Hamon (Marcel), Hennequelle, Mazier, Michaud (Louis) (Vendée), Mora, Prigent (Robert) (Nord), Ramarony, Reeb, Mme Reyraud, MM. Siefridt, Signor.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Antier, Baylet, Bichet, Billat, Binot, Borra, Brault, Brusset (Max), Chevallier (Louis) (Indre) Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Desson, Dreyfus-Schmidt, Félix, Gau, Gosset, Hugonnier, Hutin-Desgrées, Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Jean Meunier (Indre-et-Loire), Noël (Marcel) (Aube), Pierrard, Recy (de), Rivet, Terpend, Thuillier, Yée, Verneyras, Wagner.

Excusés. — MM. Mont, Bouhey.

Suppléants. — MM. Monjaret (de M. Thibault), Delcos (de M. Chaban-Delmas), Michaud (de M. Robert Schmidt), Masson (de M. Godin), Bourgès-Maunoury (de M. Pourtier).

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Abiot, Asseray, Mme Degrond, M. Dumet (Jean-Louis), Gille Dupuis (José) (Seine), MM. Farine (Philippe), Farinez, Garavel, Gernez, Lavergne, Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Maillocheau, Masson (Jean) (Haute-Marne), Mouchet, Mme Naulré, MM. Pirot, Ricou, Roulon, Thoral, Toubiane.

Excusé. — M. Schauffler.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Asseray, Bardoux (Jacques), Bichet, Max Brusset, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Djemad, Ginestet, Girard, Guille, Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), André Mercier (Oise), Péron (Yves), Mme Peyroles.

Excusés. — MM. Barrachin, Minjoz.

Suppléant. — M. Finet (de M. Bour).

Commission des immunités parlementaires.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Chambeiron, Courant, Desjardins, Diallo (Yacine), Farine (Philippe), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Moro-Giafferri (de), Pierrard, Pronteau, Rincent, Roques, Tourné.

Excusé — M. Teilgen (Henri) (Gironde).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

MEMBRES PARLEMENTAIRES

Présents — MM. Paul Bastid, Clemenceau (Michel), Dhers, Hutin-Desgrées, Jaquet, Louvel, Marin (Louis), Serre.

Excusés. — MM. Binot, Guesdon, Métayer.

MEMBRES NON PARLEMENTAIRES

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. Paul Benoit, Yvon Gouet, Emile Kahn, Jean-Albert Sore.

Excusés. — MM. de Barral, Viala.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Bas, Citerne, Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Fabre, Farinez, Guille, Maillocheau, Signor, Vée, Zunino.

Suppléant. — M. Marcel Hamon (Côtes-du-Nord) (de M. Gros).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 17 juin 1949, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Proposition de loi (n° 7452) de M. Lionel de Tinguy tendant à permettre la revision du montant des patentes en 1949. — M. Lionel de Tinguy, rapporteur.

II. — Proposition de résolution (n° 7455) de M. Theetten tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er août la date d'exigibilité, sans pénalité, du montant des taxes locatives. — M. de Tinguy, rapporteur.

III. — Rapport (n° 1835) fait par Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi (n° 2203) de M. July et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser l'application du travail à mi-temps ou à temps réduit pour le personnel féminin chargé de famille. — M. A. Ramette, rapporteur pour avis.

IV. — Eventuellement projet de loi (n° 7220), retour du Conseil de la République, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. — M. le rapporteur général.

La commission des finances se réunira le vendredi 17 juin 1949, à dix heures (local de la commission des finances):

Additif à l'ordre du jour.

Projet de loi (n° 7125) portant ouverture d'un crédit de 5 millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour la célébration du centenaire de la mort de Chopin. — M. G. Cogniot, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 17 juin 1949, à neuf heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Rapport de M. Defos du Rau sur l'avis (n° 7111) du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 5560) modifiant l'article 365 du code pénal.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Jean-Paul David pour sa proposition de loi (n° 7262) tendant à proroger la durée statutaire des sociétés anonymes réquisitionnées pendant la guerre. — Nomination du rapporteur.

III. — Rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 6895) tendant à interdire de nouvelles réquisitions de logement et rendant applicables les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux réquisitions en cours.

IV. — Suite du rapport de M. Grimaud sur les propositions de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Réunions de commissions du vendredi 17 juin 1949.

Commission de l'agriculture, à quatorze heures trente. — Local n° 232.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à seize heures. — Local n° 259.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation, à neuf heures trente. — Local n° 250.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à dix heures. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale Algérie).

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Assaillit, Borgeaud, Bozzi, Champeix, Cornu, Delorme, Franck-Chante, Hamon (Léo), Muscatelli, Rogier, Rupied, Sarrien, Schwartz, Soldani, Valle (Jules), Vanrullen.

Excusé. — M. de Bardonnèche.

Délégué. — M. Rogier (par Mme Devaud).

Suppléant. — M. Dutoit (de M. Chaintron).

Commission de la production industrielle

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Aubert, Bousch, Calonne (Nestor), Delfortrie, Gregory, Grimal (Marcel), Gustave, Lachomette (de), Laurent-Thouverey, Longchambon, Marchant, Novat, Villoutreys (de).

Excusés. — MM Barret, Bernard, Léger.

Commission du ravitaillement.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Barret (Charles), Barthe (Edouard), Bernard (Georges), Breton, Brousse (Martial), Cordier (Henri), Loison, Maupoil (Henri), Montullé (Laillet de), Pinvidic, Primet, Sarrien, Satineau.

Excusé. — M. Boisrond.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. André (Louis), Bourgeois, Canivez, Chochoy, Mme Delabie, MM. Driant, Estève, Fleury, Gilbert Jules, Jaouen (Yves), Le Léannec, Liotard, Pouget (Jules), Varlot.

Excusés. — MM. Capelle, Geoffroy, Lemaître, Malécot, Tailhades, Tellier.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Baralgin, Rolifraud, Belzard, Estève, Gadoin, Grenier (Jean-Marie).

Excusée. — Mme Roche.

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le vendredi 17 juin 1949, à quinze heures (local n° 202):

Examen de la proposition de loi (n° 5651 A. N.), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

Réunions du vendredi 17 juin 1949.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures. — Local n° 202.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 21 juin 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Bouda et Conombo et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire de la Haute-Volta de crédits spéciaux nécessaires à la reconstruction et au rééquipement de ses différents services supprimés par le décret du 5 septembre 1932. (Nos 504, année 1948 et 119, année 1949. — M. Conombo, rapporteur; M. Schock, rapporteur pour avis de la commission du plan, de l'équipement et des communications.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de Mlle Le Ber, MM. La Gravière, Catrice et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 5340 déposé le 20 août 1948, étendant aux salariés des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, le bénéfice des allocations familiales. (Nos 93, 108 et 158, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Camprasse, Darlan, Djim Momar Gueye, Ebédé, Lapart, Tétau et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du combattant de l'Union française au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer. (N° 217, année 1948. — M. Corval, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 16 juin 1949, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Gentet, membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. de La Vasselais.

M. Gentet, membre de la commission de politique générale, en remplacement de M. Boluix-Bassel.

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 16 juin 1949.

Présents. — MM. Aubert, Boussenot, Dadet, Giard, Meyer, Monnet, Montrat, Pieri, Razafiala, Savary, Soppo Priso, Thémia.

Excusés. — M. Antonini, Mlle Autissier, MM. Boumendjel, Egretaud, Eslèbe, Gueye Momar Djim, Mignot, Oidru, Rosfelder, Souvannavong Pheng.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Viniger), Boussenot (de M. Périer), Pieri (de M. Tétau), Léon (de M. Sim Var), Montrat (de M. Bouda), Thémia (de M. René Moreux), Meyer (de M. Schmitt), Savary (de M. Cazelles).

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 15 juin 1949.

Présents. — MM. Belabed, Boiteau, Bouda, Bour (Alfred), Mme Caffot, MM. Cazelles, Charlier, Coulibaly, Ebédé, Kemajou, Le Brun Keris, Lhuillier, Mademba Racine, Meyer, Monnet, Rosfelder, Roulleaux-Dugage, Saïdou Djermakoye, Schock.

Excusés. — MM. Carroué, Gueye Momar Djim, Ibrahim, Mignot, Ouedraogo, Piot, Souvannavong Pheng, Viniger.

Suppléants. — MM. Boiteau (de M. Bizot), Coulibaly (de M. Boubou Hama), Léon (de M. Lapart).

Assistaient en outre à la séance. — M. Tony Révillon, sous-secrétaire d'Etat; M. Sérot.

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 15 juin 1949.

Présents. — MM. Alduy, Max André, Mlle Autissier, MM. Boussenot, Conombo, Cortinchi, Dadet, Fourcade, Gaignard, Laurent-Eynac, Mme Lefaucheux, MM. Longuet, Mitterrand, Montrat, Sarraut, Soppo Priso, Tetau.

Excusés — MM. Abbas Ferhat, Coubèche, Lechani, Sok-Chhong, Souvannavong Ourot, Vendenboomgaërde.

Suppléants. — MM. Fourcade (de M. Daber), André Max (de M. Juge), Genlet (de M. Boluix-Bassel), Soppo Priso (de M. Coquart), Tetau (de M. Ya Doumbia), Egretaud (de M. d'Arboussier).

N'a pas assisté à la séance. — M. Barbé, en application de l'article 96 du règlement.

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le lundi 20 juin 1949, à dix heures (local n° 219):

Examen du contre-projet de M. Begarra au rapport (n° 86, année 1949) de M. Chassiot sur la proposition (n° 188, année 1948) de M. Thevenin et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi modifiant les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés algériens travaillant dans la métropole, dont la famille réside en France.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 22 juin 1949, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 133, année 1949) de M. Serot, tendant à inviter le Gouvernement à coordonner les efforts des autorités intéressées en vue de faciliter les liaisons entre l'Afrique du Nord, la Tunisie, le Fezzan et l'Afrique équatoriale française par la désignation d'une responsabilité d'exécution.

II. — Echange de vues sur la proposition (n° 8, année 1949) relative à la promulgation de la déclaration sur le génocide et de la déclaration universelle des droits de l'homme. — Projet d'avis de M. Savi de Tove.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture, pour 1949, de la session de l'examen final en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert.

Une session de l'examen final pour l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert s'ouvrira le 25 octobre 1949 au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e).

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, seront reçues au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e), jusqu'au 25 août 1949.

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Avis concernant les conditions de vente des additifs au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Les additifs au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont vendus, sous forme de brochure, par les soins du bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe, Paris (16e).

Des arrêtés du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fixeront le prix de vente de chacune de ces brochures.

Le règlement devra être effectué préalablement à tout envoi soit par versement ou virement au compte postal C. 128-30, Paris, ouvert au nom du régisseur de recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Goëthe, Paris, soit par chèque bancaire émis à son ordre.

Il ne sera procédé à aucun envoi contre remboursement.

Ces modalités s'appliquent en particulier à l'additif « G. Planchers » mentionné au *Journal officiel* du 27 avril 1949 et dont le tarif de vente a été fixé par arrêté du 10 mai 1949 (*Journal officiel* du 15 mai 1949).

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 190-97 Paris).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 9 JUIN 1949	AU 2 JUIN 1949
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.980.553.105 »	52.980.553.109 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 70
Bon du Trésor remboursable en or (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 »	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		1.416.855.446 »	1.412.528.249 »
Comptes courants postaux		14.556.898.908 »	20.198.176.092 40
Disponibilités à vue à l'étranger		655.299 »	647.366 »
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics :			
Effets escomptés sur la France	293.601.401.166 »		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	1.709.618.000 »	295.395.161.915 »	261.779.631.489 30
Effets escomptés sur l'étranger	84.139.749 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		125.736.581.863 »	146.873.714.525 »
Avances sur titres		5.988.291.114 »	6.400.038.470 69
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		18.465.103.000 »	16.785.780.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947)		151.000.000.000 »	151.000.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 »	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		16.955.242.915 »	23.161.511.707 06
Total		1.261.498.629.741 »	1.256.495.570.186 47

PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 »	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 »	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.080.173.476.835 »	1.080.324.855.110 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	9.617.916 »		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	252.701.367 »	160.683.971.472 »	161.503.595.260 34
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	159.045.822.035 »		
Dispositions et autres engagements à vue	1.375.830.154 »		
Divers		20.129.344.230 »	14.155.282.611 18
Total		1.261.498.629.741 »	1.256.495.570.186 47

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 %
Avances sur titres	4 1/2 %
Avances à 30 jours	2 1/2 %
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,

BAUMGARTNER.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

BANQUE D'ETAT DU MAROC

EMPRUNT MAROCAIN 6 0/0 1937

Vingt-troisième tirage d'amortissement.

Le 16 mai 1949, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au tirage des 950 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées au pair, le 1er juillet 1949.

5.601 à 5.650 — 20.401 à 20.450 — 21.851 à 21.900 — 38.551 à 38.600 — 52.451 à 52.500 — 113.601 à 113.650 — 126.901 à 126.950 — 168.451 à 168.500 — 173.501 à 173.550 — 193.551 à 193.600 — 195.401 à 195.450 — 232.351 à 232.400 — 232.501 à 232.550 — 249.501 à 249.550 — 258.251 à 258.300 — 262.651 à 262.700 — 263.301 à 263.350 — 270.001 à 270.050 — 290.301 à 290.350.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 14 mai 1949.

651 à 700 = 50
1.851 à 1.900 = 50
5.001 à 5.050 = 50
6.401 à 6.450 = 50
6.651 à 6.700 = 50
8.701 à 8.750 = 50
9.351 à 9.400 = 50
11.601 à 11.650 = 50
12.301 à 12.350 = 50
18.751 à 18.800 = 50
19.551 à 19.600 = 50
22.051 à 22.100 = 50
22.251 à 22.300 = 50
24.201 à 24.250 = 50
26.901 à 26.950 = 50
27.301 à 27.350 = 50
32.501 à 32.550 = 50
34.251 à 34.300 = 50
35.351 à 35.400 = 50
38.509 à 38.550 = 42
40.901 à 40.950 = 50
41.359 = 1
41.362 à 41.393 = 32
41.399 et 41.400 = 2
42.051 à 42.100 = 50
43.651 à 43.651 = 4
43.670 à 43.675 = 6
43.677 à 43.688 = 12
43.691 à 43.699 = 9
45.951 à 45.964 = 14
45.968 à 46.000 = 33
50.301 à 50.350 = 50
52.887 et 52.888 = 2
52.900 = 1
53.564 à 53.573 = 10
55.451 à 55.472 = 22
55.479 à 55.481 = 3
55.483 à 55.500 = 18
56.701 à 56.750 = 50
57.201 à 57.250 = 50
58.851 à 58.900 = 50
59.451 à 59.500 = 50
60.351 à 60.400 = 50
60.851 à 60.900 = 50
62.151 à 62.181 = 31
62.195 à 62.200 = 6
62.651 à 62.700 = 50
65.151 à 65.200 = 50
65.311 à 65.316 = 6
68.201 à 68.250 = 50
71.251 à 71.300 = 50
72.162 = 1
72.167 à 72.171 = 5
72.175 = 1
72.401 à 72.450 = 50
72.851 à 72.900 = 50
73.051 à 73.100 = 50
73.201 à 73.209 = 9
73.212 à 73.250 = 39
74.801 à 74.850 = 50
75.151 à 75.200 = 50
75.501 à 75.550 = 50
77.251 à 77.300 = 50
78.251 à 78.300 = 50
80.501 à 80.503 = 3
80.509 à 80.523 = 15
80.529 à 80.533 = 5
80.512 à 80.550 = 9
82.051 à 82.054 = 4
82.056 à 82.100 = 45
82.501 à 82.550 = 50
83.001 à 83.050 = 50
84.151 à 84.169 = 19
84.171 à 84.200 = 30
84.488 = 1
85.301 à 85.350 = 50
85.851 à 85.887 = 37
85.900 = 1
90.301 à 90.350 = 50
91.090 = 1
91.307 à 91.350 = 44
95.001 à 95.050 = 47
97.398 à 97.400 = 3
98.901 à 98.950 = 50
100.601 à 100.605 = 4
100.608 = 1
100.696 à 100.700 = 5
101.601 à 101.630 = 30
102.801 à 102.850 = 50
103.351 à 103.359 = 9
103.361 à 103.400 = 40
105.451 à 105.500 = 50
109.751 à 109.800 = 50
110.951 à 111.000 = 50
111.110 = 1
111.122 = 1
111.141 à 111.146 = 3
112.801 à 112.850 = 50
112.951 à 113.000 = 50
113.751 à 113.754 = 14
113.771 à 113.800 = 30
116.112 = 1
116.121 à 116.129 = 7
116.132 à 116.143 = 12
116.146 à 116.150 = 5
116.401 à 116.450 = 50
116.951 et 116.952 = 2
116.955 à 116.957 = 3
116.959 à 117.000 = 42
117.351 à 117.400 = 50
119.401 à 119.450 = 50
120.801 à 120.850 = 50
121.301 à 121.350 = 50
121.601 à 121.650 = 50
123.329 = 1
125.501 à 125.550 = 50
126.451 à 126.500 = 50
126.851 à 126.900 = 50
128.751 à 128.800 = 50
129.751 à 129.766 = 16
131.001 à 131.050 = 50
132.511 et 132.512 = 2
132.522 à 132.528 = 7
132.602 à 132.650 = 49
133.263 à 133.300 = 38
137.951 à 138.000 = 50
138.851 à 138.900 = 50
139.251 à 139.300 = 50
143.101 à 143.150 = 50
143.901 à 144.000 = 100
144.851 à 144.900 = 50
149.151 à 149.155 = 5
150.551 à 150.600 = 50
152.801 à 152.850 = 50
153.551 à 153.600 = 50
153.851 à 153.900 = 50
154.201 à 154.250 = 50
155.301 à 155.350 = 50
156.867 à 156.900 = 34
157.151 à 157.200 = 50
159.651 à 159.661 = 11
159.680 à 159.685 = 6
159.692 à 159.697 = 6
160.051 à 160.145 = 95
160.147 à 160.150 = 4
161.801 à 161.849 = 49
161.826 et 161.827 = 2
161.830 à 161.836 = 7
161.839 à 161.848 = 10
163.251 à 163.300 = 50
163.851 à 163.861 = 11
165.801 à 165.900 = 100
169.851 à 169.900 = 50
170.301 à 170.334 = 34
170.338 à 170.350 = 13
170.701 à 170.750 = 50
171.501 à 171.550 = 50
171.751 à 171.850 = 100
172.701 à 172.750 = 50
173.001 à 173.050 = 50
176.401 à 176.450 = 50
177.201 à 177.236 = 36
177.231 à 177.250 = 12
180.803 à 180.805 = 3
180.951 à 180.973 = 23
180.975 à 181.000 = 26
181.918 = 1
182.409 et 182.410 = 2
187.351 à 187.400 = 50
188.949 = 1
189.201 à 189.203 = 3
189.210 à 189.218 = 9
189.222 à 189.225 = 4
189.231 à 189.234 = 4
189.249 et 189.250 = 2
189.680 à 189.700 = 21
190.080 à 190.100 = 21
190.155 à 190.159 = 5
190.189 à 190.193 = 5
192.771 et 192.772 = 2
192.787 et 192.788 = 2
194.651 à 194.700 = 50
195.501 à 195.503 = 3
195.509 = 1
195.928 à 195.934 = 7
195.943 à 195.946 = 4
196.401 à 196.450 = 50
197.401 à 197.450 = 50
197.551 à 197.550 = 9
197.571 à 197.584 = 14
200.001 à 200.050 = 50
201.201 = 1
201.701 à 201.744 = 44
201.716 à 201.750 = 35
201.901 à 201.950 = 50
204.002 à 204.007 = 5
206.451 à 206.455 = 5
206.486 = 1
208.401 à 208.450 = 50
211.714 et 211.715 = 2
211.730 et 211.731 = 2
213.851 à 213.894 = 44
213.897 à 213.900 = 4
215.751 à 215.800 = 50
218.601 à 218.650 = 50
221.651 à 221.700 = 50
228.451 à 228.500 = 50
232.451 à 232.462 = 12
232.482 à 232.500 = 19
234.251 = 1
234.253 à 234.256 = 4
234.264 et 234.265 = 2
234.281 à 234.286 = 6
234.296 à 234.300 = 5
235.412 = 1
235.130 et 235.131 = 2
235.433 à 235.446 = 14
236.451 à 236.500 = 50
237.201 à 237.222 = 22
237.233 à 237.250 = 18
240.351 à 240.400 = 50
241.801 à 241.805 = 5
241.807 à 241.850 = 44
246.251 à 246.300 = 50
248.466 à 248.469 = 4
249.251 à 249.273 = 23
249.280 à 249.282 = 3
249.401 à 249.435 = 35
249.445 = 1
249.551 à 249.600 = 50
249.751 à 249.756 = 6
249.758 à 249.760 = 3
249.766 à 249.800 = 35
251.601 à 251.650 = 50
251.201 à 251.250 = 50
254.201 = 1
254.201 à 254.206 = 3
254.241 à 254.246 = 31
254.351 à 254.400 = 50
255.801 à 255.850 = 50
255.101 à 255.150 = 50
257.651 à 257.700 = 50
258.101 à 258.150 = 50
258.701 à 258.750 = 50
258.759 et 258.760 = 2
258.764 et 258.765 = 2
258.771 et 258.772 = 2
258.775 = 1
258.902 à 258.905 = 4
258.907 = 1
258.931 à 258.933 = 3
259.951 à 259.954 = 4
259.956 et 259.957 = 2
259.964 à 259.971 = 8
259.980 à 259.983 = 4
259.985 et 259.986 = 2
259.995 à 259.998 = 4
261.501 à 261.550 = 50
261.601 à 261.650 = 50
263.151 à 263.181 = 31
263.487 à 263.500 = 14
264.151 à 264.200 = 50
265.701 à 265.750 = 50
266.267 à 266.276 = 10
266.363 et 266.364 = 2
266.367 à 266.371 = 5
269.230 = 1
269.901 à 269.905 = 5
272.151 à 272.200 = 50
273.851 à 273.878 = 28
273.880 à 273.900 = 21
274.901 à 274.935 = 35
274.939 à 274.950 = 12
279.401 à 279.450 = 50
279.801 à 279.850 = 50
281.201 à 281.317 = 17
281.322 à 281.350 = 29
281.424 à 281.431 = 8
282.151 à 282.200 = 50
283.701 à 283.750 = 50
285.201 à 285.250 = 50
285.351 à 285.450 = 100
286.201 à 286.250 = 50
287.151 à 287.200 = 50
289.001 à 289.050 = 50
290.251 à 290.300 = 50
292.101 à 292.107 = 5
292.131 = 1
292.351 à 292.400 = 50
295.151 à 295.200 = 50
295.551 à 295.600 = 50
299.201 à 299.250 = 50

Total : 8.604 obligations.

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Obligations 4 0/0 émises le 5 juin 1912.

Obligations sorties au tirage du 25 mai 1949 et remboursables à 500 F à partir du 1er juillet 1949 et obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

71 à 80 — 144 à 147 — 311 à 313 — 316 — 721 à 725 — 1.150 — 1.515 — 1.518 à 520 — 1.661 à 670 — 1.691 à 700 — 1.804 et 805 — 1.830 — 1.831 à 833 — 2.161 à 170 — 2.311 — 2.313 et 314 — 2.631 à 640 — 3.511 à 515 — 4.251 à 260 — 4.631 à 640 — 4.828 à 830 — 4.951 — 4.955 à 958 — 5.231 à 240 — 5.331 à 340 — 5.651 à 660 — 5.972 — 7.381 à 390 — 8.001 à 010 — 8.425 et 426 — 8.741 à 750.

Gérances, Entreprises et Exploitations

Ex-Société générale d'énergie électrique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 12.312.500 F

SIÈGE SOCIAL :

2, RUE HENRI-ROCHEFORT, PARIS (17e)

R. C. : Seine n° 4.3413.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F, la société « Gérances, entreprises et exploitations » a racheté le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 5 juillet 1949.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Liste des obligations amorties au tirage de 1945 et non remboursées.

213 à 215 — 3.173 à 3.175 — 4.675

SAINT-REMY

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 90, RUE SAINT-LAZARE, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 323189 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1913 *de* 2.000 *F*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les numéros des 70 obligations amorties au cinquième tirage (sixième amortissement) du 31 mai 1949. (La société a racheté 130 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
31 à 40	1946	**3.151 à 3.160**	1949
471 à 480	1946	3.291 à 3.300	1947
921 à 929	1947	3.681 à 3.690	1945
991 à 1.000	1949	3.821 à 3.830	1946
1.051 à 1.060	1946	**4.061 à 4.070**	1949
1.351 à 1.360	1949	4.321 à 4.330	1946
1.541 à 1.550	1949	**4.481 à 4.483**	1949
1.571 à 1.580	1947	5.081 à 5.090	1946
1.691 à 1.700	1949	**5.491 à 5.500**	1949
1.731 à 1.740	1946	5.551 à 5.560	1945
2.481 à 2.490	1946	5.821 à 5.830	1947
2.641 à 2.650	1947	5.891 à 5.900	1947
2.781 à 2.790	1946	5.961 à 5.970	1947

Les obligations sorties au tirage du 31 mai 1949 seront remboursables à partir du 1er juillet 1949.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 (émission 1945)
DE LA
Société de gaz et d'électricité de Beauvais.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission 1945) de la Société de gaz et d'électricité de Beauvais (en liquidation par suite de sa nationalisation, loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations sorties au tirage antérieur et restant à rembourser.

Remboursement de 1947.

311 à 315 — 396 à 400 — 446 à 450 — 576 à 580 — 581 à 585 — 936 à 940 — 1.286 à 1.290 — 1.606 à 1.610.

Grande Brasserie Coopérative des Enfants de Gayant

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: DOUAI, 11, FAUBOURG DE PARIS
R. C.: Douai n° 790.

Numéros des vingt obligations amorties au tirage au sort du 2 juin 1949, date de l'assemblée générale ordinaire, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1934.

2 21 56 63 105 110 117 130 163 209 219 278 285 292 346 352 390 448 454 490

Toutes les obligations sorties aux tirages antérieurs ont été remboursées.

Etablissements Merlin et Gerin

Obligations 4 1/2 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 58 obligations amorties au tirage du 14 mai 1949 et remboursables le 15 juin 1949;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8	1944	2.076	1946
33	1949	2.081	1945
52	1949	2.083	1945
74	1949	**2.084**	1949
121	1949	**2.093**	1949
151	1947	2.131	1947
187	1949	2.135	1947
229	1949	**2.144**	1949
252	1946	**2.159**	1949
254	1947	**2.178**	1949
293	1945	2.231	1944
345	1946	2.259	1946
382	1947	2.331	1944
397	1946	2.332	1947
489	1943	2.395	1947
496	1946	**2.405**	1949
498	1946	2.480	1947
599	1949	2.527	1946
629	1947	2.528	1946
636	1949	2.579	1946
640	1947	**2.580**	1949
662	1947	2.617	1945
700	1949	**2.620**	1949
761	1949	2.627	1946
846	1949	**2.643**	1949
859	1947	2.647	1945
864	1949	**2.666**	1949
882	1949	2.680	1946
906	1949	2.689	1946
937	1944	**2.742**	1949
943	1949	**2.751**	1949
944	1946	**2.760**	1949
948	1946	**2.790**	1949
978	1949	**2.826**	1949
1.025	1949	**2.847**	1945
1.093	1946	**2.882**	1949
1.104	1949	2.912	1947
1.112	1949	**2.913**	1949
1.149	1946	**2.938**	1949
1.174	1949	**2.943**	1949
1.246	1949	2.947	1945
1.271	1944	**2.989**	1949
1.274	1949	3.034	1947
1.291	1946	3.038	1947
1.297	1949	3.050	1947
1.300	1944	**3.062**	1949
1.352	1945	3.065	1946
1.375	1949	3.067	1947
1.396	1946	**3.141**	1949
1.458	1947	3.188	1944
1.521	1944	**3.242**	1949
1.538	1949	3.404	1946
1.546	1947	**3.660**	1949
1.563	1949	3.673	1946
1.646	1949	3.753	1947
1.866	1946	3.783	1946
1.873	1949	3.829	1947
1.914	1946	**3.854**	1949
1.933	1947	**3.886**	1949
1.957	1949	**3.887**	1949
1.990	1949	**3.983**	1949
2.067	1946	3.992	1946
2.069	1945	3.998	1947
2.073	1945	3.999	1944
2.075	1946	4.000	1945

SOCIETE DES HAUTS FOURNEAUX DE SAULNES

Jean RATY et Cie

8, PLACE D'IÉNA, PARIS (16e)
Registre du commerce: Seine 285053 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des hauts fourneaux de Saulnes a procédé au rachat des 1730 obligations 4 1/2 0/0 1931 dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1949.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages antérieurs, non encore remboursées.

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
771	1946	22.334	1946	35.091	1946
2.043	1945	22.336 et 22.337	1946	35.318 et 35.319	1946
6.431	1945	22.872	1946	36.392 à 36.396	1945
7.594	1945	24.116 à 24.120	1945	37.142	1946
8.490	1946	24.721	1946	37.586 à 37.589	1945
8.840	1946	25.360	1945	37.952	1946
8.933 à 8.937	1946	25.603 et 25.604	1946	37.958	1946
11.301 à 11.306	1946	26.119 et 26.120	1945	39.377 à 39.380	1946
12.201 à 12.210	1946	26.671 et 26.672	1946	40.306	1945
13.261 à 13.264	1945	26.716	1945	40.351 à 40.356	1945
13.266	1945	26.801	1945	40.360	1945
13.531	1946	26.808	1945	40.474	1946
14.244 à 14.247	1945	28.127	1946	43.531 à 43.535	1944
15.001	1945	28.129	1946	44.826	1946
15.527	1946	29.543 et 29.544	1946	47.261 à 47.263	1946
17.072 à 17.074	1945	29.615	1946	48.152	1945
17.140 à 17.142	1946	29.831 et 29.832	1946	48.167 à 48.169	1946
19.394	1944	30.314	1946	48.210	1945
20.157	1946	32.843	1946	49.779 et 49.780	1946
21.338	1945	35.079	1946	49.879	1945

Tissages de Soieries réunis de Paris

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juin 1949: page 5480, 1re colonne, Obligations 5 3/4 0/0 1948 sorties au tirage du 17 mai 1949, au lieu de: « ces obligations seront remboursables à 5.000.50 F », lire: « 5.001 F ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation

150, Boulevard Haussmann, PARIS

Bilan au 31 décembre 1947.

ACTIF

Immobilisations:			
Terrains et constructions		349.290.344 50	
Matériel, mobilier, agencements, installations		1.422.807.492 11	
Immobilisations incorporelles		80.001 »	
Immobilisations hors exploitation		450.000 »	
Immobilisations entièrement amorties		123.984.753 32	
Immobilisations en cours		260.463.619 43	
Frais d'augmentation de capital		4.316.324 »	
			2.161.392.534 45
Valeurs engagées:			
Prêts à plus d'un an d'échéance		51.336.826 07	
Titres de participation		67.067.000 »	
Dépôts et cautionnements		35.402.741 77	
Litiges de guerre à régler		49.701.891 »	
			203.508.458 84
Valeurs d'exploitation:			
Outillages, matières et produits de consommation		680.855.330 45	
Matières, marchandises et produits semi-ouvrés		625.255.839 58	
Travaux en cours, produits et pièces finis		4.171.580.434 36	
			5.477.691.604 39
Valeurs réalisables à court terme:			
Titres de placement		44.499.314 »	
Fournisseurs débiteurs		606.331.019 74	
Autres débiteurs		836.592.412 66	
Clients		1.204.424.993 34	
Effets à recevoir		23.930.653 70	
Marchandises livrées à facturer:			
a) Marchandises livrées à facturer	630.740.750 06		
b) Marchandises facturées en 1948	653.918.591 56		
c) Complément de prix	34.966.102 »		
		1.319.625.443 62	
Liquidation des commandes allemandes:			
Stocks et travaux en cours	1.239.308.961 96		
Frais de stockage	383.788 »		
Clients débiteurs	999.742.936 44		
	2.239.435.686 40		
A déduire: acomptes	1.714.448.508 08		
		524.987.178 32	
			4.530.331.015 38
Valeurs disponibles:			
Banques et chèques postaux		4.720.654 39	
Caisses		22.735.761 »	
			27.456.415 39
Comptes de régularisation:			
Frais payés d'avance			12.270.626 17
Engagements:			
Clients consignation		5.095.744 16	
Avals, cautions, garanties donnés		79.146.279 51	
Avals, cautions, garanties reçus		417.173.136 75	
Titres reçus en garantie de fonctions d'administrateurs		49.500 »	
Redressement impositions exercices antérieurs contesté		467.180.406 »	
Stocks appartenant à l'Etat		582.972.670 43	
			1.251.617.736 85
Résultats:			
Pertes 1947		587.565.135 17	
A déduire: report exercices antérieurs		3.759.014 27	
			583.806.120 90
			14.248.674.512 37

PASSIF

Capital		141.000.000 »
Réserves:		
Réserve légale	7.774.556 »	
Réserve spéciale de réévaluation	618.494.820 82	
Réserve générale	180.869 21	
Plus-value de réévaluation des stocks	187.189.302 07	
Réserve spéciale pour matériel, outillage renouvelés	6.019.097 40	
Prime d'émission d'actions	308.000.000 »	
		1.127.958.645 50
Dettes à long terme:		
Obligations 1920	2.994.800 »	
Obligations 1930	38.419.000 »	
Prêt hypothécaire Bucaille	40.657 08	
		41.454.457 08
Dettes à court terme:		
Obligations à moins d'un an d'échéance	710.800 »	
Autres emprunts	100.000.000 »	
Effets à payer commerciaux	306.566.997 20	
Caisse nationale des marchés	1.412.487.225 »	
Fournisseurs	1.254.876.377 75	
Clients créditeurs	1.993.577.059 40	
Autres créditeurs	1.330.478.208 38	
Banques	772.017.551 »	
Liquidation des commandes allemandes:		
Prélèvements sur inventaire	787.111.680 42	
		7.988.218.809 15
Amortissements:		
Sur terrains et constructions d'exploitation	120.686.122 57	
Sur matériels d'usine	317.375.042 92	
Sur autres immobilisations corporelles	94.839.618 90	
Sur immobilisations hors exploitation	39.446 68	
Sur immobilisations entièrement amorties	123.984.753 32	
Plus-value de cessions réinvesties	116.578.806 »	
Des frais d'augmentation de capital	4.316.324 »	
		807.840.114 39
Fonds de renouvellement:		
Provision pour renouvellement du stock de départ		368.782.782 86
Provisions:		
Pour créances douteuses	154.705.926 »	
Pour dépréciation de marchandises et en cours	399.171.647 »	
Pour risques et autres	602.213.602 »	
Pour dépréciation des titres de participation et de placement	38.916.448 »	
		1.195.007.623 »
Comptes de régularisation:		
Frais à payer		1.126.494.253 54
Engagements:		
Marchandises consignées	5.095.744 16	
Avals, cautions, garanties donnés	79.146.279 51	
Avals, cautions, garanties reçus	417.173.136 75	
Titres déposés en garantie de fonctions d'administrateurs	49.500 »	
Redressement impositions exercices antérieurs contesté	467.180.406 »	
Etat déposant de stocks	582.972.670 43	
		1.251.617.736 85
		14.248.674.512 37

Bilan au 31 décembre 1947 (présentation plan comptable 1948).

ACTIF

Frais d'établissement	4.316.324 »		
Moins: amortissements	4.316.324 »	»	
Immobilisations:			
Terrains	88.649.803 21		
Moins: amortissements	41.028.526 90	47.621.276 31	
Constructions	261.090.541 38		
Moins: amortissements	101.531.736 35	159.558.805 03	
Matériel et outillage, mobilier, agencements, installations	1.422.807.492 11		
Moins: amortissements	523.145.758 82	899.661.733 29	
Immobilisations incorporelles		80.601 »	
Immobilisations entièrement amorties	123.984.753 32		
Moins: amortissements	123.984.753 32	»	
Immobilisations en cours		260.463.619 43	
Immobilisations détruites par fait de guerre	35.524.204 45		
Moins: amortissements	18.858.667 28	16.665.537 17	1.381.050.002 23
Autres valeurs immobilisées:			
Prêts à plus d'un an	51.336.826 07		
Moins: provision pour dépréciation	7.278.681 »	44.058.145 07	
Titres de participation	67.067.000 »		
Moins: provision pour dépréciation	52.214.335 »	14.852.665 »	
Dépôts et cautionnements	35.402.741 77		
Moins: provision pour dépréciation	1.846.192 27	33.556.549 50	92.467.359 57
Valeurs d'exploitation:			
Matières et fournitures	1.298.041.957 71		
Moins: provision pour dépréciation	13.631.038 »	1.284.410.919 71	
Produits ou travaux en cours	4.171.580.434 36		
Moins: provision pour dépréciation	334.810.842 »	3.836.769.592 36	
Emballages commerciaux	8.069.212 32		
Moins: provision pour dépréciation	247.010 »	7.822.202 32	5.129.002.714 39
A reporter			6.605.521.066 19

PASSIF

Capital propre et réserves:		
Capital social	141.000.000 »	
Moins: actionnaires, capital non appelé	»	
	141.000.000 »	
Primes d'émission d'actions	308.000.000 »	
Réserve légale	7.771.556 »	
Réserves statutaires	180.869 21	
Réserves résultant de dispositions fiscales	193.508.399 47	
Réserve spéciale de réévaluation	618.494.820 82	
		1.268.958.645 50
Report à nouveau		3.759.044 27
Fonds de renouvellement:		
Fonds de renouvellement des stocks	568.782.782 86	
		568.782.782 86
Provisions pour risques		656.457.942 05
Dettes à long terme:		
Obligations et bons à plus d'un an	41.413.800 »	
Autres emprunts à plus d'un an	10.510.211 »	
		51.924.011 »
A reporter		2.549.882.395 68

ACTIF (*suite*).

Report		6.605.521.066 19	
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:			
Clients	1.215.905.162 74		
Produits livrés et services à facturer	1.319.625.443 62		
	2.535.530.606 36		
Moins: provision pour dépréciation	15.458.045 40	2.520.072.560 96	
Fournisseurs	518.098.154 83		
Liquidation des commandes allemandes	524.987.178 32		
Autres débiteurs	625.888.019 09		
	1.668.973.352 24		
Moins: provision pour dépréciation	137.002.424 28	1.531.970.927 96	
Comptes de régularisation. Actif		100.403.491 08	
Effets à recevoir		20.547.653 70	
Chèques et coupons à encaisser		3.383.000 »	
Titres de placement et bons du Trésor	14.499.314 »		
Moins: provision pour dépréciation	535.148 »	13.964.166 »	
Banques et chèques postaux		4.720.654 39	
Caisse		22.735.761 »	
			1.217.898.215 09
Résultat (perte)			587.565.135 17
			11.410.984.416 45

PASSIF (*suite*).

Report		2.513.882.305 68	
Dettes à court terme:			
Fournisseurs	131.569.534 14		
Avances reçues sur travaux en cours	1.995.818.561 90		
Banques	772.017.551 »		
Liquidation des commandes allemandes (prélèvements sur inventaire)	787.444.680 42		
Autres créanciers	1.476.307.373 96	5.073.187.701 42	
Comptes de régularisation Passif		1.938.800.097 15	
Caisse nationale des marchés (mobilisation)	847.029.092 »		
Autres emprunts à moins d'un an	100.000.000 »	947.029.092 »	
Caisse nationale des marchés (préfinancement)	595.458.133 »		
Effets à payer commerciaux	306.566.997 20	902.025.130 20	
			8.861.102.026 77
			11.410.984.416 45

Compte de pertes et profits au 31 décembre 1947.

		PERTES	PROFITS
Résultats bruts d'exploitation:			
Exploitations professionnelles			106.037.802 82
Exploitation financière			56.322 »
Exploitations accessoires		8.875.628 05	
Résultats bruts totaux d'exploitation		8.875.628 05	106.094.124 82
Profits divers de l'exercice			144.720.400 53
Charges diverses de l'exercice		538.694.864 77	
Provisions nouvelles:			
Provisions constituées à fin 1947:			
A. — Provisions pour créances douteuses	3.594.119 55		
B. — Provisions pour dépréciations de travaux en cours, marchandises et produits finis	271.731.244 18		
C. — Provisions pour risques	157.000.000 73	432.325.394 46	
Profits divers des exercices antérieurs:			
Reprises sur provisions:			
A. — Provisions pour créances douteuses	23.666.046 36		
B. — Provisions pour dépréciations de travaux en cours, marchandises, produits finis	34.500.000 »		
C. — Provisions pour risques	342.167.733 52		
			400.333.779 88
Divers			166.330.138 88
Charges diverses des exercices antérieurs:			
A. — Provisions pour créances douteuses	1.326.376 »		
B. — Provisions pour dépréciations de travaux en cours, marchandises, produits finis	90.000.000 »		
C. — Provisions pour risques	181.548.100 »	272.874.476 »	
Divers		152.273.219 »	
		1.405.043.579 28	817.478.111 11
Pertes de l'exercice			587.565.135 17
		1.405.043.579 28	1.405.043.579 28

RAPPORT du Conseil d'administration de la Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation à l'Assemblée générale ordinaire du 17 mai 1949.

Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 22 de nos statuts, pour vous rendre compte de l'activité de votre société pendant l'exercice 1947 et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes y afférents.

Ce bilan, établi avant la promulgation de la loi du 13 mai 1948, n'a pas été réévalué ainsi que cette loi en donnait la possibilité.

ACTIVITÉ TECHNIQUE

L'existence et l'avenir de votre société sont conditionnés essentiellement par la qualité technique des matériels qu'elle est appelée à fabriquer. Un grand effort est nécessaire pour arriver à leur création, expérimentation et développement dans les délais les plus réduits.

Les matériels à étudier étant déterminés, il faut en définir les caractéristiques, les performances générales, de façon à les obtenir de classe internationale au moment où ils pourront être fabriqués et mis en service.

Le matériel doit être dessiné et des prototypes en nombre suffisant doivent être fabriqués pour arriver à leur homologation. Ceci nécessite des moyens d'essais importants au sol et en vol.

Il faut ensuite passer au stade d'expérimentation par la réalisation d'une avant-série ou série expérimentale. A ce stade d'évolution, les matériels doivent être mis en service sous la surveillance constante de techniciens, afin d'y apporter les améliorations nécessaires pour obtenir une utilisation commerciale.

Enfin, la fabrication de série étant lancée, la continuité dans l'expérimentation et les progrès techniques doivent amener un développement progressif des caractéristiques et de l'endurance.

La rapidité avec laquelle ces diverses réalisations peuvent être exécutées est un élément essentiel de réussite. Cette rapidité est fonction, d'une part, de la définition du programme et, d'autre part, des moyens utilisés:

Personnel technique de bureaux d'études et de laboratoires;

Importance des moyens de production du prototype;

Importance des moyens d'essais;

Possibilités de financement grâce à des payements effectués sans retard et au juste prix des services fournis.

Tous ces moyens étant limités, il importe de les concentrer sur un minimum de prototypes à étudier, afin d'obtenir un maximum de résultats techniques dans un minimum de temps. C'est dans cet esprit que, lors de la nationalisation de la Société Gnôme et Rhône, les études qui étaient en cours ont été abandonnées et remplacées par l'étude d'un moteur à piston de grande puissance de 28 cylindres et par l'étude de réacteurs. Ce programme, déjà très ample, s'est trouvé considérablement augmenté par suite des nécessités intérieures à votre société et, sur la demande des services du ministère de l'air; une section d'étude de petits moteurs a été créée dont les techniciens venaient en partie du bureau d'études de la maison Riegnier. Les types de moteurs Gnome et Rhône 14-N et 14-R, en fabrication lors de la nationalisation, ont été améliorés pour les amener au standard actuel des essais internationaux. Des travaux, d'importance variable mais nombreux et divers, ont dû être entrepris sur les moteurs Renault 6-Q et 4-P et sur le moteur 12-S.

Cette dispersion dans les efforts de vos techniciens n'a pas pu s'accompagner d'une augmentation progressive des moyens, bien que l'effectif de votre direction technique, qui était de 1.519 personnes au 31 décembre 1946, ait été porté à 1.986 personnes au 31 décembre 1947.

La puissance des moyens nécessaires à la fabrication des prototypes doit d'autant plus être augmentée que ces matériels mettent en œuvre des techniques nouvelles et deviennent de plus en plus complexes.

Il en est de même pour les moyens d'expérimentation au sol et en vol. Les délais d'exécution en sont néanmoins très longs, étant conditionnés par des crédits budgétaires limités.

Au cours de l'exercice 1947:

Le moteur 14-N a réussi son essai d'homologation O.A.C.I.;

Le moteur 4-L a été mis au point, homologué et sa mise en service a donné des résultats très encourageants;

Le moteur 12-S a été amélioré et son exploitation tend à devenir satisfaisante;

L'amélioration du moteur 14-R a été poursuivie et nous comptons qu'il pourra, au cours de l'exercice 1948, réaliser, lui aussi, l'homologation O.A.C.I.;

Les premiers prototypes du moteur 14-U (ex-14-R. 1000) et du réacteur ATAR sont fabriqués et commenceront prochainement leurs essais;

Des efforts importants ont été entrepris en ce qui concerne les groupes motopropulseurs et étendus à des organes d'équipement dont la qualité laisse encore à désirer.

ACTIVITÉ INDUSTRIELLE

Votre société n'a pu obtenir de programmes de production définis à long terme. Elle n'a reçu que des commandes limitées, sujettes à des variations nombreuses par suite des modifications budgétaires, des changements de programmes, des retards dans la production et dans la détermination et l'ouverture des crédits.

Le maintien du potentiel industriel de votre société l'a amenée à reporter une partie de son activité sur des productions extra-aéronautiques. La tendance, ébauchée en 1946, s'est poursuivie en 1947, de spécialiser les diverses usines dans des fabrications homogènes. Votre conseil estime que cette spécialisation est absolument nécessaire.

L'usine Kellermann est restée affectée essentiellement aux fabrications aéronautiques. L'exécution des marchés concernant les moteurs neufs B.M.W. 132 est presque terminée. La fabrication des pièces de rechange et réparations de ces moteurs maintiendra une activité réduite de cette fabrication.

La fabrication des moteurs 14-R s'est poursuivie, mais des incidents d'essais de réception résultant d'une mise au point incomplète et, par ailleurs, la demande du ministère de l'air d'améliorer les performances de ce moteur conçu avant la guerre, ont conduit à stocker les moteurs construits en vue de leur apporter les modifications nécessaires à une bonne utilisation dans les conditions internationales actuelles.

De notables progrès d'organisation et de rendement ont été réalisés à l'usine de Billancourt, malgré les perturbations amenées dans la fabrication du moteur 4-P (l'incendie du magasin de pièces finies) et par suite des modifications apportées au moteur 12-S pour améliorer sa tenue en exploitation.

L'usine d'Argenteuil a pratiquement achevé la production des moteurs 6-Q et 14-N. Au cours de l'exercice 1947, l'implantation a été modifiée pour lancer la fabrication du tracteur S.I.F.T. Ce lancement a été effectué malgré des difficultés considérables d'approvisionnement en matières, des restrictions de courant électrique et des grèves de novembre.

L'activité aéronautique de l'usine d'Argenteuil est restée encore importante par la réparation et l'essai des moteurs d'aviation de types divers et l'atelier de fabrication mécanique qui lui est adjoint.

L'atelier de chaudronnerie a développé considérablement son activité qui a pour but de satisfaire l'ensemble des besoins des diverses usines de votre société.

La reconstruction de votre usine de Gennevilliers s'est poursuivie. Une fonderie de fonte de moyenne importance a été installée. La fourniture de pièces de forge et de fonderie, destinées aux fabrications extra-aéronautiques et aux commandes extérieures a compensé la faible production de pièces destinées aux programmes aéronautiques.

La réduction de la commande prévue de moteurs 4-L a conduit votre conseil à décider l'abandon de l'usine d'Arnage. Au cours de l'exercice 1948, cette usine sera progressivement mise à la disposition de la Société des forges et ateliers de constructions électriques de Jeumont. La direction de votre société a fait tous ses efforts pour que le personnel de l'usine d'Arnage soit reclassé dans les meilleures conditions.

FABRICATION

Durant le cours de l'exercice 1947, vos diverses usines ont livré le matériel suivant:

Fabrications aéronautiques.

Moteurs B.M.W. 132	265
Moteurs 14-R G.M.P.	31
Moteurs 14-R nu	4
Moteurs 14-N	112
Moteurs 6-Q	575
Moteurs 12-S G.M.P.	269
Moteurs 12-S nus	21
Moteurs 4-LO	87
Moteurs 4-P	165

L'importance des travaux en cours figure au bilan.

En outre, des lots importants de pièces de rechange ont été livrés et 1.293 moteurs de types divers ont été réparés.

Fabrications extra-aéronautiques.

Tracteurs S. I. F. T.	51
Compresseurs A. B. G.	50
Vélomoteurs 125 cm³	1.325
Motos 800 cm³	74

La fabrication d'une moto 350 cm³, qui avait été envisagée, a dû être abandonnée.

BILAN

Le capital social de votre société a été, au cours de l'exercice 1947, porté à 111 millions de francs.

Vos commissaires aux comptes vous donneront dans leurs rapports toutes explications sur les différents chiffres du bilan et sur leurs variations.

Nous désirons toutefois attirer votre attention sur certains points particuliers qui expliquent, dans une certaine mesure, les difficultés de trésorerie qui ne cessent de s'aggraver:

Le poste « Matériel, mobilier, agencement, installations » est passé de 900.787.508,59 F à 1.422.807.492,11 F.

Les travaux en cours et pièces finies qui figuraient au bilan 1946 pour 2.232.703.915,71 F sont passés à 4.171.580.434,36 F,

alors que les marchandises livrées à facturer, qui étaient en 1946 de 1.597.726.847,55 F n'étaient plus au 31 décembre 1947 que de 1.319.625.443,62 F.

Votre conseil a prévu au passif des provisions importantes qui sont éventuellement destinées à couvrir des risques industriels. L'on peut espérer que les discussions en cours permettront une amélioration des résultats présentés au bilan.

Le compte de « Profits et pertes » que nous vous soumettons présente, après provisions et déduction du solde bénéficiaire 1946, un solde déficitaire de 583.806.120,90 F.

Nous vous rappelons toutefois que nous n'avons pas encore usé de la possibilité de réévaluation donnée par la loi du 13 mai 1948.

La situation financière de votre société ne pourra s'améliorer que si, compte tenu des progrès techniques réalisés, son activité est soutenue par un programme de fabrications à long terme nettement défini et comportant des prix industriels convenables.

Nous vous proposons, après avoir entendu le rapport de vos commissaires aux comptes, d'approuver les comptes et le bilan de l'exercice. Vous aurez en outre, conformément à la loi, à délibérer sur le quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion de l'exercice 1947, sur le quitus spécial à donner aux administrateurs visés à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et sur l'affectation de la prime d'émission d'actions portée dans les réserves du passif pour 308 millions.

Nous vous demandons, par application de l'article 13 des statuts, de fixer le prix de négociation des actions de votre société jusqu'à la prochaine assemblée.

Vous aurez enfin à fixer, pour l'exercice 1948, et conformément à l'article 30 de vos statuts, le montant des jetons de présence à allouer aux administrateurs.

RAPPORT de l'administrateur spécial à l'assemblée générale ordinaire du 17 mai 1949.

Messieurs,

Je vous ai convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article 32 de vos statuts pour soumettre à votre approbation le bilan et les comptes de votre société pour l'exercice 1947.

Je vous rappelle que ces comptes vous avaient déjà été soumis au cours de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 1948. En raison de ce que le projet de loi voté par l'assemblée nationale le 25 juin 1948, portant sur la réorganisation de la S. N. E. C. M. A., était encore en discussion au Conseil de la République, vous avez estimé opportun de surseoir à cette approbation et de ne pas vous prononcer sur le quitus à donner aux administrateurs.

La loi sur la réorganisation de votre société a été promulguée le 2 juillet 1948. J'ai été nommé, par décret du 8 juillet 1948, administrateur spécial avec mission de procéder à la réorganisation de la S. N. E. C. M. A.

L'article 3 de la loi du 2 juillet 1948 me charge, en outre, d'établir conjointement avec deux experts comptables nommés sur ma requête, par le président du tribunal de commerce, un bilan au 30 juin 1948.

Ma nomination étant intervenue postérieurement à la date à laquelle le bilan intermédiaire visé par la loi aurait dû être établi, la situation qui m'a été demandée n'a pu être dressée qu'au 31 juillet 1948.

A titre d'information, je vous indique que ce bilan accuse pour la période du 1er janvier au 31 juillet 1948, une perte de 913 millions 651.858 F.

Cette somme comprend certainement des pertes imputables aux exercices antérieurs, mais étant donné que les experts n'ont pas présenté d'observations sur les bilans antérieurs et notamment celui au 31 décembre 1947 qui vous est soumis, que par ailleurs les comptes qui vous sont présentés sont déjà déficitaires et que par conséquent aucune distribution de quelque nature que ce soit n'est à envisager, je vous propose d'approuver purement et simplement le bilan au 31 décembre 1947 et le compte de profits et pertes qui l'accompagne.

RAPPORT des commissaires aux comptes sur la vérification des comptes de l'exercice 1947.

Messieurs,

Nous venons vous rendre compte de notre mandat de commissaires aux comptes pour l'exercice 1947.

L'inventaire, le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que tous les documents comptables, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

Nous avons eu connaissance du rapport du conseil d'administration et avons pu en vérifier les informations d'ordre comptable.

Depuis l'établissement de votre bilan, à une époque située vers la fin du mois de mai 1948, un événement d'une portée capitale est venu troubler la vie de votre société: la S. N. E. C. M. A. n'a pu normalement assurer l'échéance de fin mai 1948, et des protêts ont été dressés; le personnel a été payé avec retard; le président-directeur général a démissionné, et faute de propositions du ministère, aucun successeur n'a pu être désigné. En conséquence, un administrateur provisoire a été nommé.

Nous gardons l'espoir que le Gouvernement aussi bien que le Parlement, ne laisseront pas se prolonger une situation intolérable pour l'avenir de l'aviation française, et que l'Etat voudra bien faire face aux engagements contractés envers la S. N. E. C. M. A., tout en assumant sa réorganisation. Faute de remplir cette tâche, nous craignons qu'il n'en résulte de lourdes conséquences et des pertes très importantes.

Nous avons néanmoins exercé notre mandat comme d'habitude et venons vous faire part, ci-après, des observations que soulève l'étude du bilan et du compte de Pertes et profits.

ACTIF

A. — IMMOBILISATIONS

Vous trouverez ci-dessous, comme pour l'exercice précédent, le tableau (établi en milliers de francs) du mouvement enregistré par les comptes d'immobilisations et d'amortissements au cours de l'exercice 1947 :

	IMMOBILISATIONS				AMORTISSEMENTS				VALEUR nette.
	Mouvements de l'exercice 1947.				Mouvements de l'exercice 1947.				
	Au 1er janvier 1947.	Diminutions.	Augmentations.	Au 31 décembre 1947.	Au 1er janvier 1947.	Diminutions.	Amortissements de l'exercice	Au 31 décembre 1947.	
	(en milliers de francs).								
I. — Terrains et constructions.									
Terrains de construction	90.820	2.170	»	88.650	39.279	»	»	39.279	49.371
Bâtiments industriels	170.526	»	2.635	173.161	53.853	»	6.469	60.322	112.839
Bâtiments administratifs et commerciaux	90.160	2.681	»	87.479	18.121	837	3.801	21.085	66.394
	351.506	4.851	2.635	349.290	111.253	837	10.270	120.686	228.604
II. — Matériel, mobilier, agencements, installations.									
Matériel d'usine	618.807	169.959	476.067	924.915	233.551	68.381	79.012	244.182	680.733
Matériels lourds de forge et fonderie	52.024	»	4.621	56.645	37.894	»	2.169	40.063	16.582
Outillages non spécialisés	13.576	86	46.806	60.296	»	»	4.929	4.929	55.297
Outillages spécialisés	1.422	1.422	282	282	»	»	»	»	282
Matériels d'usine loués	26.418	1.971	83.091	107.538	15.491	35.954	7.284	58.129	49.409
Matériel de bureau et mobilier	63.777	7.126	25.749	82.400	23.812	4	6.314	30.122	52.278
Agencements et aménagements	117.309	3.509	61.910	175.710	38.780	»	21.744	60.524	115.186
Matériel de transport	7.154	833	8.700	15.021	2.362	7	1.840	4.195	10.826
	900.487	184.906	707.226	1.422.807	351.890	33.038	123.362	442.244	980.593
III. — Immobilisations incorporelles.									
Fonds de commerce	80	»	»	80	»	»	»	»	»
IV. — Immobilisations hors exploitation.									
Immeubles de rapport	450	»	»	450	36	»	23	59	391
V. — Immobilisations entièrement amorties.									
Constructions	80.574	»	»	80.574	80.574	»	»	80.574	»
Matériel d'usine et outillage	11.631	8.031	10.758	14.358	11.631	8.031	10.758	14.358	»
Matériel de bureau	29.075	22	»	29.053	29.075	22	»	29.053	»
	121.280	8.053	10.758	123.985	121.280	8.053	10.758	123.985	»
VI. — Immobilisations en cours	85.814	»	174.650	260.464	»	»	»	»	260.464
Totaux	1.459.617	197.810	895.269	2.157.076	584.459	41.928	144.413	686.944	1.470.132

Ce tableau appelle les commentaires suivants:

En chiffre rond, la valeur comptable des immobilisations, non compris les Frais d'augmentation de capital, passe de 1.459.617.000 F à 2.157.076.000 F, soit une augmentation nette de 697.459.000 F qui s'analyse en:

Total des augmentations.....	895.268.000 F.
Total des diminutions.....	197.811.000
	697.457.000 F.

Cette augmentation provient surtout des nouvelles acquisitions de matériel d'usine.

Il est hors de doute qu'en procédant à de nouvelles immobilisations pour un montant aussi important, alors que déjà à fin 1946 le bilan accusait une déficience de trésorerie manifeste, ainsi que la faiblesse des fonds propres sous forme de capital et réserves, votre société s'exposait à accroître encore davantage ses embarras de trésorerie.

Il semble par ailleurs que votre direction se soit laissée déborder en 1947 par les dépenses engagées par les usines et surtout certains services spéciaux. Sur un total de 260 millions 462.000 F, d'immobilisations en cours, on note l'importance exceptionnelle des dépenses réalisées par la direction technique (près de 100 millions), ainsi que le centre d'installations techniques (47 millions). Il nous a été impossible, en raison du peu de temps dont nous disposions, d'obtenir sur toutes ces dépenses des explications suffisantes.

Il convient cependant d'observer que, dans les dépenses de ce dernier centre, se trouvent comprises des installations pour le compte de l'importante station de Melun-Villaroche, qui doit être construite partie pour le compte de l'Etat, partie pour la S.N.E.C.M.A. (près de 700 millions de francs prévus à l'origine, avec financement par l'Etat). Mais, en tout état de cause, il conviendrait de régulariser la ventilation de ces dépenses, pour lesquelles on observe jusqu'à présent une certaine confusion, de même qu'il y aura lieu de rechercher si des amortissements exceptionnels ne doivent pas être appliqués sur certaines immobilisations à caractère d'études techniques.

Nous croyons devoir vous informer, afin de montrer la consistance réelle de votre domaine industriel, que les sept usines exploitées par votre société à ce jour se présentent de la manière suivante:

Usine de Kellermann: toute propriété des installations; machines partie S.N.E.C.M.A., partie Etat français;

Usine de Gennevilliers: toute propriété des installations; machines partie S.N.E.C.M.A., partie Etat français;

Usine d'Argenteuil: louée au moyen d'un bail à la Société des moteurs automobiles Lorraine; machines partie S.N.E.C.M.A., partie Etat français;

Usine de Billancourt: louée à la régie nationale des usines Renault par un bail non définitif; matériel partie S.N.E.C.M.A., partie régie des usines Renault;

Usine d'Auteuil: louée aux établissements Vallaroche avec bail; matériel S.N.E.C.M.A.;

Usine d'Arnage: louée à l'Etat français. Le bail va être rétrocédé à la société Jeumont et l'usine évacuée par la S.N.E.C.M.A. Matériel Etat français, partie S.N.E.C.M.A.

Nous ne pouvons nous prononcer sur la valeur du matériel confié en gérance à la S.N.E.C.M.A.

B. — VALEURS ENGAGÉES

L'ensemble de ce chapitre représente 293.568.158 8;

Peu de modifications se sont produites par rapport à l'année dernière.

L'augmentation de 9.525.380 F que l'on observe sur les litiges de guerre à régler provient surtout de l'apurement de certains comptes de fournisseurs. Ce dernier compte est toujours entièrement provisionné au passif.

C. — VALEURS D'EXPLOITATION

Les stocks en magasins au 31 décembre 1947, comparés à ceux de l'année précédente, s'établissent comme suit (en milliers de francs):

	AU 31 DÉCEMBRE 1947	AU 31 DÉCEMBRE 1946	AUGMENTATION
Outillage et produits de consommation.....	680.855	366.008	314.847
Matières, marchandises et produits semi-ouvrés.....	625.256	563.251	62.005
Travaux en cours, produits et pièces finis.....	4.171.580	2.232.704	1.938.876
	5.477.691	3.161.963	2.315.728
Moins:			
Provision pour dépréciation des stocks.....	340.633	120.828	219.805
	5.137.058	3.041.135	2.095.923

Vous remarquerez l'importance exceptionnelle de cet accroissement et les charges de trésorerie que de pareils investissements représentent.

Sur le total de 4.171.580.434.36 F de travaux en cours, produits et pièces finis, il y a lieu de signaler que:

Les marchés d'études représentent	79.821.741 27
Les immobilisations facturables à l'Etat ou à des tiers, dont 119.544.616 F, facturables au titre du marché de Melun-Villaroche.....	150.860.065 26
Les travaux en cours, ainsi que produits et pièces finis proprement dits.....	3.940.898.627 83
	4.171.580.434 36

Dans ce dernier montant, les travaux proprement aéronautiques représentent une somme de 3.529.080.365,77 F dont 992.397.271,76 F pour le moteur R 14 et 775.994.683,11 F pour le moteur 12 S, tandis que les travaux extra-aéronautiques représentent 642.500.068,59 F (fabrication tracteur SIFT, moteur MAP, etc).

L'étude des causes de cet accroissement considérable de vos stocks et travaux en cours amène les conclusions suivantes.

1° Les livraisons de moteurs n'ont pu se faire qu'à une cadence très faible, par rapport aux délais initialement prévus.

Des retards de livraison avaient souvent des causes multiples et complexes (difficultés d'approvisionnement dues parfois à un manque de crédit de votre société, revendications sur les taux de salaires, grèves, etc.).

Dans un autre cas, particulièrement important et typique, celui du moteur 14 R, une série de 250 moteurs terminés et prêts à être livrés, a été refusée par le ministère de l'air, sous le motif que les exigences techniques devaient être amenées au standard international actuel (homologation O. A. C. I.). Il en est résulté une immobilisation importante et un gonflement du montant des travaux en cours;

2° La hausse des taux horaires moyens, passés de 196 à 1947 de 232 à 347, alors que le taux ministère est passé seulement de 212 à 251; ceci explique, en partie, l'élévation des prix de revient;

3° L'orientation de votre société vers un nouveau secteur extra-aéronautique, qui n'avait pas encore beaucoup donné de résultats au point de vue facturation, et dont la mise en route nécessite des délais assez longs.

Pour parer aux risques de pertes sur certaines fabrications, des provisions pour un montant de 390.633.000 F ont été constituées.

Le ralentissement des sorties de stocks se répercute sur le chiffre d'affaires, qui, par rapport à 1946, n'augmente que de 5 0/0, augmentation très faible.

Il convient de faire observer que sur le total constitué par les deux derniers postes des valeurs d'exploitation, ainsi que les marchandises livrées à facturer, soit 6.116.461 717 francs, il a été versé pour 1.905.818.561 F d'acomptes sur commandes, dont 1.684.886.301 francs par l'Etat français, qui doivent être considérés comme acquis.

D. — VALEURS RÉALISABLES A COURT TERME

Titres de placement..... 14.499.314 »

En diminution de 461.875 F par suite de la liquidation du Groupement des industriels de moteurs d'aviation.

Fournisseurs débiteurs: 606.331.019,74 F contre 698.560.293,12 F.

Ce sont des acomptes et des arrhes versés aux fournisseurs pour l'exécution de commandes, ainsi que des avoirs à recevoir des fournisseurs. La place la plus importante revient aux « Arrhes fournisseurs »; ceux-ci sont en diminution par rapport à l'exercice précédent, et se trouvent, au surplus, provisionnés sous « Provisions pour créances douteuses », pour un montant de 37.352.462,69 F.

Autres débiteurs: 836.532.412,66 F contre 1.036.427.820,32 F, soit une diminution de 199.895.407,66 F.

Les principaux éléments compris dans ce montant sont les suivants:

a) Pertes subies par bombardement et dépenses de reconstruction		527.196.910 91
Ce poste est en augmentation de 100.290.816,77 F par suite des nouvelles dépenses de reconstruction.		
b) Comptes courants de l'Etat.		100.158.120 5
Indemnité de gestion Billancourt	48.000.000 »	
Convention de repli de 1940 marché 518/41.	30.030.000 »	
Taxes sur marchés études..	21.367.137 »	
Divers	760 983 »	
c) Divers		209.177.381 75
Total		836.532.412 66

Dans les divers figurent des éléments très variables; acomptes versés sur allocations familiales en retard, comptes de banque irrécupérables mais provisionnés, billets détériorés (6.000 F), immobilisations pour des tiers, taxes de transmission et impôt sur revenu des ac-

tions anciennes, etc. Certains comptes devraient pouvoir se liquider et un effort dans ce sens s'impose.

Clients 1.204.424.993 34

Ce poste est représenté au minimum à concurrence de 60 0/0 par l'Etat français ou des services officiels. Il se décompose en:

Clients aéronautiques.....	1.078.807.365 94
Clients extra-aéronautiques.	125.617.627 40
Comme ci-dessus.....	1.204.424.993 34

Effets à recevoir..... 23.930.653 70

Contre 51.792.264,70 F. Ce poste comprend les effets et chèques en portefeuille.

Marchandises livrées à facturer 1.319.625.443 62

Contre 1.597.726.847,55 F en 1946.

En voici l'analyse:

a) Marchandises livrées à facturer	630.740.750 06

C'est la valeur au prix de revient des marchandises livrées au 31 décembre 1947 et dont la facturation ne devait intervenir que postérieurement au 28 février 1948. Certaines marchandises ne peuvent encore être facturées dans l'ignorance où l'on se trouve des prix de vente définitifs. Les résultats afférents à ces livraisons seront compris dans le compte global d'exploitation des exercices futurs.

b) Marchandises facturées en 1948.....	653.918.591 56

Valeur au prix de vente des marchandises livrées en 1947 et dont les factures n'ont été établies qu'en janvier et février 1948. Ce compte se trouve en conséquence soldé à l'heure actuelle.

c) Compléments de prix à facturer	34.966.102 »

Il s'agit de pièces de rechange ou réparations facturées seulement sur la base de prix provisoires. La facturation à titre définitif, qui doit intervenir plus tard, doit faire ressortir un complément qui a été estimé au montant ci-dessus.

Total	1.319.625.443 62

Liquidation des commandes allemandes 524.987.178 32

Ce poste se présente sous une forme analogue à celle de l'exercice précédent, savoir:

Stocks et travaux en cours.	1.239.308.961 96
Frais de stockage.....	383.788 »
Clients débiteurs.....	999.742.936 44
	2.239.435.686 40
A déduire: acomptes....	1.714.448.508 08
Comme ci-dessus.....	524.987.178 32

La diminution de 18.596.713,65 F par rapport à 1946 provient de:

Imputation des « Fluctuations postérieures à la déclaration » (voir précédent bilan) avec les prélèvements sur stock...	18.596.713 65
Frais de stockage.....	383.788 »
Net	18.212.925,65

Le solde de 524.987.178,32 F, comme il sera expliqué plus loin, est à rapprocher des prélèvements sur stocks allemands.

E. — Valeurs disponibles

Banques et chèques postaux.... 4.720.651 39

Les soldes des comptes de banque sont compris sur une balance. Des états de rapprochement avec les extraits des banques ont été pointés.

Caisses ..... 22.735.761 »

Solde des espèces en caisse à fin décembre 1947.

F. — Comptes de régularisation

Frais payés d'avance..... 12.270.626 17

Il s'agit surtout de loyers d'avance et des primes d'assurance.

G. — Engagements

Les postes qui figurent ci-dessous représentent des comptes d'ordre ayant leur contrepartie au passif du bilan.

Clients consignation..... 5.035.741 16

Contre 7.135.789,11 F.

Avals, cautions, garanties, donnés 79.146.279 51

Ce poste comprend notamment une caution de 70.500.000 F donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat pour le compte de la Société des aéroplanes Voisin, et une garantie de 5 millions de francs donnée à la Banque commerciale pour l'Europe du Nord pour le compte du comité d'entreprise.

Avals, cautions, garanties, reçus 417.173.436 75

Ce poste représente des avals reçus sur les billets à ordre de la caisse nationale des marchés de l'Etat et des cautions fournies par les banques auprès des administrations fiscales.

Titres reçus en garantie des fonctions d'administrateur.. 19.500 »
Sans changement.

Redressement impositions exercices antérieurs, contesté... 167.180.106 »
Sans changement.

Stocks appartenant à l'Etat.... 582.972.670 43

Ce poste représente la valeur au prix d'inventaire de ce qui reste, comme pièces non utilisées, des inventaires 1944 appartenant à l'Etat français, et dont la conservation est confiée à la S. N. E. C. M. A. Ce montant devrait théoriquement être la différence entre les stocks allemands et les prélèvements au prix de revient.

PASSIF

A. — Capital

Le montant a été porté, par suite de la dernière augmentation de capital à 141 millions de francs.

B. — Réserves

L'ensemble du chapitre, sur lequel peu de choses est à dire, est passé de 819.778.908,50 F à 1.127.958.645,50 F par suite d'une légère augmentation de la réserve légale et de la création du nouveau compte « Prime d'émission d'actions » pour 308 millions de francs.

C. — Dettes a long terme

Le montant du chapitre est en diminution de 391.645.837,58 F à 41.454.457,08 F par suite, notamment, de la disparition de l'emprunt à valoir sur augmentation de capital de 350 millions de francs.

D. — Dettes a court terme

Obligations à moins d'un an d'échéance ..... 740.800 »

Autres emprunts ..... 100.000.000 »

Avance de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Effets à payer commerciaux.. 306.566.997,20

Poste en augmentation de 98.529.909,05 F.

Caisse nationale des marchés 1.412.467.225 »

Ce poste était compris, l'exercice précédent, dans le passif, pour 962.063.731 F.

Fournisseurs 1.254.876.377 75

Ce chapitre comprend:

a) Montant dû aux fournisseurs pour achats de marchandises ou matériel, inventaires chez les sous-traitants au titre de la liquidation des marchés de 1940 à 1944.....	429.533.702 »
b) Arrhes fournisseurs.....	712.953 95
c) Marchandises reçues au 31 décembre 1947, dont les factures n'étaient pas encore parvenues à la date du bilan.....	823.306.843 61

Dans ce total se trouvent notamment du matériel d'usine à payer pour 260 millions 550.779,62 F et un stock de pièces allemandes fournies par l'Etat à l'usine de Billancourt, pour 209.561.050 F.

d) Consignation des fournisseurs	1.322.878 11
	1.254.876.377 71
Clients créditeurs.....	1.993.577.059 46

Ce montant comprend:

a) Acomptes clients sur travaux en cours ou sur marchandises livrées à facturer	1.905.818.561 »
b) Clients créditeurs, pour..	87.758.497 54
	1.993.577.059 46

Le paragraphe a) s'analyse comme suit:

Marchandises livrées et facturées en 1948.....	91.011.600 »
Acomptes versés par l'Etat et acquis définitivement..	1.684.886.361 »
Acomptes versés par des tiers	129.920.600 »
	1.905.818.561 »
Autres créditeurs.....	1.330.478.208 38

Ce poste, qui figurait fin 1946 pour 850.361.546,67 F, s'analyse comme suit:

a) Somme due à l'Etat sur inventaire liquidation 1940	423.303.893 22
b) Sommes dues à l'Etat au titre de la reprise des ateliers aéronautiques de Billancourt	342.254.276 »

Ce poste figurait précédemment dans les factures à recevoir du poste « Fournisseurs ».

c) Retenues sur traitements et salaires.....	248.223.401 80
d) Dommages de guerre, acomptes perçus.....	110.175.000 »
e) Encaissement sur dépenses de reconstruction.	122.025.578 »
f) Comptes divers.....	84.496.059 26
	1.330.478.208 38

L'inclusion dans le présent poste, au paragraphe b, des sommes dues au titre de l'atelier aéronautique de Billancourt constitue une modification au mode de présentation du bilan qu'il vous appartiendra d'approuver par une résolution spéciale.

Banques ..... 772.047.551 »

Le montant de l'ensemble des avances bancaires s'élevait à fin 1946 à 788.529.413,86 F. Il a peu varié, dans l'ensemble. Les soldes des comptes sont en accord avec les extraits qui nous ont été présentés.

Liquidation des commandes allemandes, prélèvements sur inventaire... 787.444.680 42

Contre 629.875.680,71 F. Ce sont les prélèvements de matières ou produits sur les stocks provenant de la liquidation des commandes allemandes.

Ce montant est appelé, lors de la liquidation finale, et en vertu de l'ordonnance du 2 novembre 1945, commentée par l'instruction du 20 mars 1946, à se compenser avec le solde débiteur du poste « liquidation des commandes allemandes », s'élevant à 524.987.178,32 F, la différence représentant la créance de l'État français au 31 décembre 1947 sur votre société.

E. — Amortissements

Amortissements 807.840.114 39

Contre 701.038.532,14 F. Si l'on se reporte au tableau des immobilisations, reproduit au début du présent rapport, on voit que l'augmentation de 106.801.582,25 F s'analyse comme suit:

Amortissements au 31 décembre 1947.....	584.459.000
Diminutions par suite de cessions ou destructions.....	41.928.000
	542.531.000
Amortissement de l'exercice.....	144.413.000
	686.944.000
A ajouter:	
Plus-value de cessions réinvesties	116.579.000
Amortissement des frais d'augmentation de capital.....	4.317.000
	807.840.000

F. — Fonds de renouvellement

Provision pour renouvellement du stock de départ..... 568.782.782 86

Sans changement.

G. — Provisions

Provision pour créances douteuses ..... 151.705.926 »

Contre 229.418.637,53 F, par suite, notamment, de reprises sur provisions de l'exercice antérieur au titre « Fournisseurs débiteurs » pour 23 millions environ, ainsi que de l'utilisation d'une provision de 45 millions constituée au titre de la convention de maintien de potentiel.

Provision pour dépréciation de marchandises en cours ..... 399.171.647 »

Ce montant comprend:

a) Provision pour litiges de guerre à régler	49.701.891 »
b) Provision pour matières premières à l'étranger.....	4.081.000 »
c) Provision pour liquidation sous-traitants	4.755.596 »
d) Provision pour stocks et travaux en cours.....	340.633.160 »
	399.171.647 »

Parmi les principales provisions du dernier paragraphe, il convient de mentionner:

Travaux en cours du moteur R. 139.000.000 »

L'étude du risque entraîné par la commande 14 R est particulièrement complexe. Nous ne pouvons nous prononcer à ce sujet avec certitude, n'ayant pas eu toutes les données du problème.

Travaux en cours du moteur 4 LO ..... 70.000.000 »

Il s'agit de la perte à prévoir sur la commande de 1.500 moteur 4 LO - Regnier, passée par la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.

Provisions pour risques et autres ..... 602.213.602 »

Ce chapitre comprend:

a) Provision pour confiscation profits illicites	181.548.100 »

Cette provision, qui n'existait précédemment qu'à l'état de compte d'engagements, a été provisionnée pour le même montant par le débit du compte de pertes et profits.

b) Provision pour règlement du litige existant avec la Société nationale de construction de moteurs au sujet de la reprise de l'usine d'Argenteuil par la Société générale de mécanique et d'aviation (sans modification par rapport à l'exercice précédent).	102.281.743 15
c) Provision pour loyer des machines appartenant à l'État	117.586.266 »
d) Provision pour pièces R éventuellement non remboursables (complément de provision)	50.000.000 »
e) Provision garantie moteurs divers	30.000.000 »
f) Provision pénalité sécurité sociale	69.500.000 »

Votre société s'étant trouvée dans l'impossibilité de régler à bonne date les cotisations de sécurité sociale, se trouve théoriquement redevable de pénalités. Celles-ci ont, en conséquence, été provisionnées.

g) Provisions diverses	51.297.492 85
Total	602.213.602 »
Provision pour dépréciation des titres de participation et de placement	38.916.448 »

Cette provision, qui sert à couvrir les risques de dépréciation des titres « Sociétés Astral » et « Société des aéroplanes Voisin » a peu varié. Elle a été majorée d'une provision pour actions « Société moteurs automobiles Lorraine ».

H. — Comptes de régularisation

Frais à payer..... 1.126.194.253 54

Contre 698.761.869 06.

Ces frais comprennent:

Frais de personnel et dépenses de sécurité sociale ou charges sociales.....	752.141.695 32
Impôts et taxes arriérées et courantes	303.393.679 97
Dépenses diverses	70.658.878 25
Total	1.126.194.253 54

L'augmentation sensible du chapitre provient, en grande partie, de retards dans le payement des dépenses de sécurité sociale.

I. — Engagements

C'est la contre-partie exacte des postes figurant dans le même chapitre, à l'actif.

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Le compte de pertes et profits se solde par une perte nette de 587.565.135,17 F qui résulte des différences suivantes:

Profits

Résultats bruts d'exploitation:

Exploitation professionnelle..	106.037.802 82
Exploitation financière.....	56.322 »
Total	106.094.124 82
A déduire:	
Exploitations accessoires	8.875.628 05
Résultat brut d'exploitation...	97.218.496 77

Les exploitations professionnelles comprennent les résultats bruts d'exploitation, après déduction des frais généraux administratifs, commerciaux et financiers du siège social.

Au résultat brut ainsi déterminé, on a porté, en recette, les autres profits suivants:

Profits divers de l'exercice... 144.720.400 51

Qui comprennent pour 96.780.185 F de bonis d'inventaire, ainsi que des différences de répartition de frais.

Profits divers des exercices antérieurs 400.333.779 88

Ce poste comprend exclusivement des reprises de provisions sur exercices antérieurs, notamment dans les reprises du paragraphe *c* (provisions pour risques) une reprise de provision pour créance allemande de 250 millions, justifiée par le fait qu'à la suite des prélèvements sur inventaires allemands, comme dit plus haut, la créance au titres des commandes allemandes est sûre d'être recouvrée.

Divers (exercices antérieurs).. 166.330.138 88

Il s'agit d'un ensemble de redressements sur exercices clos qui provient notamment des raisons suivantes (il existe pour près de 21 millions de compensations sur des débits):

a) Convention de repli 1940..	44.700.000 »
b) Réévaluation stocks Limoges	18.261.718 »
c) Redressement sur prix évaluatif des éléments de l'atelier de Billancourt.....	77.552.361 »
d) Divers	25.813.029 »
	166.330.138 »

Charges

Les charges comprennent les postes suivants:

Charges diverses de l'exercice.	538.694.861 77
Dont:	
Frais généraux non appliqués	254.519.722 35
Malis d'inventaire.....	139.338.367 65
Divers	144.806.771 77
	538.694.861 77
Provisions nouvelles.....	432.325.394 46

Voici le détail des provisions nouvelles qu'il a fallu constituer et qui figurent au compte de pertes et profits:

A. — Provisions pour créances douteuses	3.594.149 35
B. — Provisions pour dépréciations de travaux en cours, marchandises et produits finis	271.731.244 18
C. — Provisions pour risques..	157.000.000 73
	432.325.394 46

Les provisions comprises dans le paragraphe B représentent les compléments de provision qu'il a fallu passer à fin 1947 pour arriver aux dotations prévues au bilan sous « Provision pour dépréciation de marchandises et en cours », ainsi que sous « Prélèvements sur inventaires allemands ».

La part la plus importante revient au moteur 14 R, en raison des difficultés techniques auxquelles celui-ci donne lieu. Il a fallu également provisionner, pour 70 millions, le moteur 4 LO, en raison de l'insuffisance du prix de vente qui a été fixé dans un marché avec la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord.

On est toutefois obligé de convenir que certaines de ces provisions présentent un caractère incertain, n'étant qu'une évaluation susceptible d'être modifiée. Nous sommes aujourd'hui fondés à craindre, surtout en raison des événements graves qui se sont produits et de la diminution considérable de rendement qui va s'ensuivre, que bon nombre de ces provisioins soient très inférieures aux besoins réels. Indépendamment des autres causes de pertes, nous devons signaler qu'il n'a été prévu aucune provision pour indemnités de licenciement de personnel, tout en soulignant que l'opportunité d'une pareille mesure est tout à fait étrangère à notre mandat.

Nous craignons de même qu'une analyse plus poussée des immobilisations n'entraîne la nécessité de prévoir des amortissements plus étendus. Mais il nous est impossible de nous prononcer fermement à cet égard.

L'existence, pour 9.938.613 F, de fournitures de bureau n'ayant pas de valeur marchande, dans les stocks, ne va pas sans soulever quelques inconvénients.

C. — Provision pour risques...	157.000.000 73
Ce poste s'analyse comme suit:	
Opérations consécutives aux garanties données pour moteurs vendus.....	30.000.000 »
Pénalités sécurité sociale..... On peut espérer que cette pénalité ne s'appliquera pas.	69.500.000 »
Non utilisation dans moteur R, nouvelle version, de certaines pièces anciennes.....	50.000.000 »
Divers	7.500.000 73
	157.000.000 73
Charges diverses des exercices antérieurs	272.874.476 »
A. — Provision pour créances douteuses	1.326.376 »
B. — Provision pour dépréciation de travaux en cours, marchandises, produits finis.	90.000.000 »
C. — Provision pour risques..	181.548.100 »
	272.874.476 »

La provision du paragrahpe B provient de la revalorisation des prélèvements faits antérieurement à 1947, sur stocks allemands. Cette revalorisation, décidée par l'Etat français, qui n'en a toutefois pas encore décidé les modalités, a fait l'objet d'une provision estimative.

La provision du paragraphe C est le montant de la confiscation pour profits illicites encourue par la société, et qui figurait précédemment en compte d'ordre. Cette affaire est cependant toujours pendante devant le conseil supérieur des profits illicites.

Pour conclure, si l'on défalque l'ensemble des profits et des pertes constituant des redressements sur exercices antérieurs, redressements qui s'analysent comme suit:

Profits:	
(400.333.779,88 + 166.330.138,88).	566.663.918 76
Pertes:	
(272.874.476 + 152.273.219)....	425.147.695 »
on aboutit à un boni sur exercices antérieurs de.....	141.516.223 76
formant avec la perte de.....	587.565.135 17
une perte totale de.....	729.081.358 93

qui constitue la perte nette d'exploitation propre à l'exercice 1947.

Telles sont, messieurs, les observations que soulève l'accomplissement de notre mandat de vérification.

En raison de l'ampleur de la tâche, il nous a été impossible d'examiner en détail et d'une façon approfondie tous les points qui eussent mérité un pareil examen. Nous nous sommes attachés à mettre en relief les traits les plus essentiels, persuadés que la réorganisation de votre société, qui sera l'œuvre de demain, s'attachera à regrouper et clarifier certains postes, de manière à faciliter la lecture de vos comptes.

Il vous appartiendra, en conséquence, messieurs, sous réserve des observations qui précèdent, d'approuver les divers changements intervenus dans la présentation du bilan, ainsi que l'ensemble des comptes qui vous sont présentés.

Paris, le 13 juin 1948.

Les commissaires aux comptes,
H. SANDRE. H. LEFAIVRE.

RAPPORT des commissaires aux comptes à l'assemblée générale du 17 mai 1949.

Messieurs,

Les comptes de l'exercice 1947 avaient fait l'objet de notre rapport de vérification du 13 juin 1948. L'ensemble des comptes ainsi que notre rapport avaient, ensuite, été soumis à l'assemblée générale du 29 juin 1948 qui a estimé opportun de surseoir à l'approbation des comptes.

Depuis lors, en conformité avec la loi du 2 juillet, le Gouvernement a désigné par décret du 7 juillet 1948 un administrateur spécial qui a été chargé de réorganiser la S. N. E. C. M. A. et d'établir, conjointement avec deux experts comptables nommés par le président du tribunal de commerce, le bilan de votre société au 30 juin 1948.

En raison de la date de promulgation de la loi, il a été impossible d'établir un inventaire réel à la date précitée. Le bilan prévu par la loi n'a donc pu être établi qu'à la date du 31 juillet 1948. Il a été analysé avec soin par le rapport des experts, lui-même déposé le 3 février 1949.

Ce rapport se trouve soumis aux autorités compétentes.

En ce qui nous concerne, il nous a été impossible, en raison des trop courts délais mis à notre disposition, de contrôler l'incidence que pouvait avoir sur les comptes de l'exercice 1947, tels qu'ils vous ont été soumis par votre assemblée générale du 29 juin 1948, les pertes complémentaires que le bilan au 31 juillet 1948 fait apparaître.

Dans ces conditions, nous ne pouvons que confirmer les conclusions de notre premier rapport du 13 juin 1948.

Paris, le 16 mai 1949.

Les commissaires aux comptes,
H. LEFAIVRE, H. SANDRE.

RAPPORT SPECIAL des commissaires aux comptes sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Messieurs,

Conformément aux dispositions des articles 34 et 40 de la loi du 24 juillet 1867, tels qu'ils ont été modifiés par le décret-loi du 8 août 1935 et la loi du 4 mars 1943, nous avons l'honneur de vous rendre compte que nous avons reçu notification de ce que, dans sa séance du 25 novembre 1947, le conseil d'administration de la S. N. E. C. M. A. avait approuvé les termes d'un accord intervenu avec la Société des aéroplanes Voisin. Aux termes de cet accord, cette dernière société a bien voulu consentir une réduction de 3,59 p. 100 sur les taux horaires pratiqués dans sa facturation à votre société, ceci pour tenir compte de l'appui qui lui est apporté par la S. N. E. C. M. A. sous forme de mise à disposition de certains services techniques ou commerciaux.

Votre société dispose de deux représentants au conseil de la Société des aéroplanes Voisin.

Nous n'avons rien à dire concernant cette convention.

Votre société a, par ailleurs, continué à entretenir avec la Société nationale de constructions aéronautiques du Nord d'importantes relations par suite de la commande de fabrication de 1.500 moteurs 4 RLO, 150 CV. Nous vous rappelons que la S. C. A. N. est représentée au conseil de la S. N. E. C. M. A. par un de vos administrateurs.

Nous nous trouvons dans l'obligation de vous signaler, comme nous l'avons déjà fait au cours de notre rapport, que ce marché a été traité à des prix très inférieurs aux prix de revient, et que, tant pour la partie livrée que pour celle qui reste à livrer, des pertes ont été enregistrées ou sont à prévoir.

Des négociations sont en cours pour la revision des conditions du marché.

Votre conseil d'administration a estimé que les autres opérations traitées directement ou indirectement entre votre société et les différentes sociétés, organismes ou administrations représentés au conseil de la S. N. E. C. M. A., ou les sociétés ayant des administrateurs communs avec la vôtre, devaient être assimilées à des opérations courantes du genre de celles visées au paragraphe 3 de l'article 40 nouveau de la loi du 24 juillet 1867.

Nous croyons cependant qu'une mention particulière devrait être faite à propos du marché n° 7478/46 de Melun-Villaroche, aux termes duquel la S. N. E. C. M. A. s'oblige à construire dans cette localité, en participation avec l'Etat français, une usine réservée à des essais, et dont le devis prévu à l'origine est de l'ordre de 700 millions de francs pour la partie à la charge de votre société.

Le financement doit en être assuré par l'Etat. Il en résultera, ceci est hors de doute, des charges d'amortissement nouvelles dont il nous est impossible, en raison du manque de données et du peu de temps alloué pour notre rapport, d'apprécier toute l'importance.

Nous vous signalons enfin que votre société a consenti en 1947 à M. Marcel Weill, alors président directeur général, un bail pour son logement personnel, dans des locaux loués par votre société. Nous n'avons rien à dire sur cette opération.

Paris, le 13 juin 1948.

Les commissaires aux comptes,
H. SANDRE, H. LEFAIVRE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 décembre 1948, le président du tribunal civil de Meaux a donné mainlevée du séquestre des biens meubles et immeubles dépendant des successions de Frédéric Suter et de Fernande Courtepied, son épouse, ayant demeuré à Lagny-sur-Marne, 3, rue Jean-Elie, ordonnances de mise sous séquestre au titre des profits illicites, en date des 27 mars 1945 et 21 novembre 1946.

Par ordonnance en date du 27 mai 1949, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Heilmann (Marie-Josèphine), née Dillenseger, domiciliée à Francfort-sur-le-Main, 53, Wollastrasse (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 13 août 1901.)

17 mai 1949. Déclaration à préfecture de la Somme. GROUPEMENT DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DE COTTENCHY. But: venir en aide aux membres du groupement et défendre leurs intérêts. Siège social: mairie de Cottenchy.

17 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICAL BILLARD-CLUB ISSÉEN. But: encouragement et extension du sport du billard. Siège social: 116, avenue de Verdun, Issy-les-Moulineaux.

6 avril 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DES ANCIENS DE LA 5e D. B. transfère son siège social du 41, avenue Gabriel, à Paris, au 39, rue Paul-Valéry, à Paris.

17 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Somme. EL TISCH D'AILLY. But: réglementation, pêche et réempoissonnement des étangs d'Ailly-sur-Somme; protection du poisson. Siège social: mairie d'Ailly-sur-Somme.

18 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. PING-PONG-CLUB SANCÉEN. But: pratique du ping-pong et diffusion de ce sport parmi les jeunes. Siège social: école Saint-Gabriel, Sanxay.

19 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. COMITÉ D'ENTENTE DES ASSOCIATIONS DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE. But: resserrer les liens de solidarité et de camaraderie de tous ses membres. Siège social: 17, rue Lormand, Bayonne.

21 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE PEYRAT-LA-NONIÈRE. But: subvenir aux frais des manœuvres, réunions, concours ou autres frais éventuels ayant pour but d'encourager, soutenir, protéger, perfectionner, instruire le corps des sapeurs-pompiers et de donner des secours à ses membres blessés en service commandé. Siège social: mairie de Peyrat-la-Nonière.

21 mai 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. Syndicat des chasseurs et propriétaires dit SYNDICAT DE MILOBRE. But: interdire la chasse aux étrangers, répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: mairie de Bouisse.

23 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SAINT-CLÉMENT. But: défendre les intérêts généraux de ses adhérents. Siège social: 9, rue de la Gare, Saint-Clément.

23 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Lô, transférée à Coutances. AMICALE DES CHASSEURS DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÔ. But: protection du gibier, défense des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Lô.

23 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. AMICALE DE LA CLASSE 1932 DU CANTON DE CHAMONIX. But: donner à ses adhérents le moyen de se réunir, de réaliser le maximum de camaraderie et de soutien entre ses membres, de permettre quelques secours aux adhérents qui en auraient besoin. Siège social: café de l'Industrie, Chamonix.

24 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Amis du centre d'action sociale de Cachan change son titre, qui devient LE CENTRE D'ACTION SOCIALE DE CACHAN, et modifie ses statuts. Siège social: 16 *bis*, rue Cousté, Cachan.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ UNIVERSITAIRE D'INFORMATIONS PÉDAGOGIQUES. But: recueillir et diffuser auprès des membres de l'enseignement public tous documents et informations utiles à l'exercice de leur fonction. Siège social: 14, rue de l'Odéon, Paris.

25 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COURS DUPANLOUP transfère son siège social du 25, rue de l'Assomption, Paris, au 4, avenue Victor-Hugo, à Boulogne.

26 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'AIGLONNE. But: pratique des sports et, en particulier, du football association. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Beugné.

26 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. SOCIÉTÉ NAUTIQUE DU GOLFE DES LECQUES. But: développer et encourager le goût de la navigation et des exercices nautiques; instruire gratuitement les jeunes gens dans l'art de la navigation à voile; s'associer à l'étude et à l'encouragement de toutes les questions se rapportant à la mer, à la marine et aux colonies. Siège social: les Lecques.

27 mai 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. LA JEUNE URBAINE A LA CAMPAGNE. But: organisation et gestion d'une maison familiale de repos destinée à des jeunes filles et des jeunes femmes de centres urbains. Siège social: domaine de la Ferme-aux-Loups, dit château Butler, Houppeville.

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. LA JEUNESSE DIGNYCOISE. But: formation morale, intellectuelle, professionnelle, artistique, sociale et culturelle de ses membres. Siège social: rue de Senonches, à Digny.

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. LA PROLÉTARIENNE DU GROUPE DE BRUAY ET DES ENVIRONS. But: enseignement et propagation de l'art musical. Siège social: salle de réunions, rue Aristide-Briand, à Houdain.

27 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. CLUB ATHLÉTIQUE PAYZAC-SAVIGNAC. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association; préparer au pays des hommes robustes; créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: chez M. Dequay, à Payzac.

30 mai 1949. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT DE L'INDÉMAILLABLE CONTRÔLÉ. But: défense de la qualité du tissu indémaillable fabriqué sur métier chaîne et adoption dans ce but de toutes mesures appropriées, notamment par la fixation de normes et dépôt d'une marque de garantie. Siège social: 10, rue d'Anjou, Paris.

31 mai 1949. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. SOCIÉTÉ BOULISTE DE LA VALLÉE DE L'ASSE. But: pratique du sport de la boule. Siège social: mairie de Bras-d'Asse.

31 mai 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. UNION LAÏQUE INTERCANTONALE SAUMUROISE. But: favoriser l'action laïque en coordonnant, soutenant et organisant, matériellement et moralement, les activités laïques communales et cantonales. Siège social: école de filles, rue Cendrière, Saumur.

2 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. SOCIÉTÉ DES ARTISTES PYRÉNÉENS FRANÇAIS. But: pratique et développement des arts. Siège social: 14, place de la Résistance, à Oloron.

2 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. CLUB CULTURISTE ET HALTÉROPHILE. But: entraînement et pratique des sports haltérophiles. Siège social: ancien hôtel de Lagoy, à Saint-Rémy.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOCIÉTÉ FRATERNELLE C.A.M.I.A. (Compagnie d'appareils mécaniques industriels pour l'automobile). But: entr'aide aux membres nécessiteux. Siège social: 4, impasse Octavie, Villeurbanne.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. Fédération nationale des associations familiales ENTR'AIDE AUX FAMILLES OUVRIÈRES. But: défense des intérêts familiaux. Siège social: 198, avenue du Maine, Paris.

2 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. Union touristique LES AMIS DE LA NATURE. But: association de camping. Siège social: 45, avenue des Etats-Unis, Versailles.

4 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Vienne. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES DIRECTEURS, ÉCONOMES ET MONITEURS DE COLONIES DE VACANCES LAÏQUES. But: perfectionnement et défense de la fonction de directeur, d'économe et de moniteur de colonies de vacances; défense de l'enfance et de la laïcité de l'éducation. Siège social: 3 *bis*, rue d'Aquitaine, Poitiers.

4 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. SOCIÉTÉ DE SECOURS HIPPIQUE DE BOURG. But: développer la pratique des sports équestres et amélioration de la race chevaline. Siège social: hôtel de l'Europe, cours de Verdun, à Bourg.

4 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. BOULE DES ECREVISSES DE PRALONG. But: pratique du sport bouliste. Siège social: mairie de Pralong.

7 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. GROUPEMENT DES MAITRES ARTISANS NAZAIRIENS. But: désigner un mandataire pour conclure des marchés avec le M.R.U. ou toutes autres administrations ou entreprises privées et en assurer l'exécution avec le concours de chacun des mandants. Siège social: à la Berthauderie, le Plessis, Saint-Nazaire.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. OLYMPIQUE-GYMNASTE-CLUB RISSO. But: pratique du football; entretenir une bonne camaraderie. Siège social: 2, rue de la République, à Nice.

7 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. SOCIÉTÉ SCOLAIRE FORESTIÈRE ET ARBORICOLE DE MANNEVILLE-LA-PIPARD. But: mettre en commun tous les efforts pour favoriser le reboisement. Siège social: mairie de Manneville-la-Pipard.

7 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. AMICALE DES ANCIENS APPRENTIS DE L'ÉCOLE EDSEL-FORD. But: grouper les anciens apprentis; entretenir des relations de bonne camaraderie. Siège social: 15 à 61, rue Pierre-Timbaud, Poissy.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. CHAMBRE DE COMMERCE FRANCO-ESPAGNOLE. But: favoriser les relations commerciales entre les deux pays. Siège social: chambre de commerce de Pau, 21, rue Louis-Barthou, à Pau.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. AMICALE DES ANCIENS DE LA CLASSE 1910 DE LA SARTHE. But: resserrer les liens de fraternité existant entre ses membres, ainsi que les faire participer à toutes les œuvres sociales constituées collectivement à leur profit. Siège social: Delaunay, 7, place des Jacobins, le Mans.

8 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. VÉLO-CLUB FRANCO-ESPAGNOL. But: assurer les compétitions cyclistes. Siège social: bar Thomas, 43, cours Berriat, à Grenoble.

9 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. COOPÉRATIVE SCOLAIRE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE (MASCULIN) DE DIEPPE. But: développer entre les élèves l'esprit de camaraderie et d'entr'aide; initiation à la coopération collective. Siège social: 9, avenue Pasteur, Dieppe.

9 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. LES TRÉTEAUX DU MIRADOR, association théâtrale fondée sous l'égide de l'Association des anciens combattants P. G. de la section de Franconville. But: donner des représentations à titre gratuit, à l'exclusion du remboursement de ses frais. Siège social: mairie de Franconville.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Calvados. L'ENTENTE SPORTIVE DE SANNERVILLE-TOUFFREVILLE-BANNEVILLE. But: pratique de sports divers. Siège social: chez M. Forest, à Sannerville.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENS ÉLÈVES DU CENTRE DE LA MARTINIÈRE. But: entr'aide au point de vue apprentissage, sportif et culturel. Siège social: 9, rue des Augustins, Lyon.

10 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Vannes. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE SAINT-ARMEL. But: éducation, sports. Siège social: école publique de Saint-Armel.

11 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. LA LEVRETTE. But: communalisation de la chasse, protection du gibier. Siège social: mairie de Mézières-en-Gâtinais.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

9 mai 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Loiret le 23 mai 1949.) LIGUE DES MUTILÉS ET INVALIDES DE LA GUERRE D'ESPAGNE EN EXIL. But: venir en aide aux mutilés et invalides de la guerre d'Espagne; maintenir des liens amicaux entre ses adhérents et les autorités françaises. Siège social: chez le président, 24, rue Etienne-Dolet, Orléans.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.